



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

OCTOBRE 2011 (N°3)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2011 N°3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **7 novembre 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 60 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Boutigny-sur-Essonne

Page 5 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 61 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Boigneville

Page 7 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 62 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Buno-Bonnevaux

Page 9 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 63 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Cerny

Page 11 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC n° 64 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Corbeil-Essonnes

Page 13 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 65 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Courdimanche-Sur-Essonne

Page 15 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 66 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de d'Huisson -Longueville

Page 17 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 67 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Gironville-Sur-Essonne

Page 19 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 68 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de d'Echarcon

Page 21 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 69 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Guigneville-Sur-Essonne

Page 23 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 70 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Fontenay-le-Vicomte

Page 25 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 71 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Ferté-Alais

Page 27 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 72 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Lisses

Page 29 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 73 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Maisse

Page 31 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 74 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Mennecy

Page 33 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 75 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de d'Ormoy

Page 35 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 76 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Prunay-sur-Essonne

Page 37 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 77 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vayres-Sur-Essonne

Page 39 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 78 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Villabé

Page 41 – ARRETE PREF/DCSIPC/SIDPC N° 79 du 29 septembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Baulne

Page 43 – ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR / 0710 du 3 octobre 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société FORTIGARDE située 83 route de Grigny - Centre d'Affaires les Iris - 91130 RIS ORANGIS, et modifiant l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0120 du 15 mars 2010



Page 47 - ARRETE n° 2011-PREF-DPAT/3-0205 du 26/09/2011 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012

Page 49 – ARRETE n° 2011-PREF-CIR-017 du 12 octobre 2011 portant composition de la commission médicale primaire du département de l'Essonne

Page 51 - EXTRAIT DE DECISION N° 563D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SOCIETE DU CENTRE COMMERCIAL DE MASSY, en vue de la restructuration et à l'extension de la surface de vente du centre commercial sis voie de Briis à MASSY

Page 52 - EXTRAIT DE DECISION N° 564D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL TOYS'R'US, en vue de la création d'un magasin « TOYS'R'US » situé Zone d'activités de la Croix Blanche – avenue du Hurepoix à FLEURY MÉROGIS

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 55 – ARRÊTÉ n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/537 du 3 octobre 2011 abrogeant l'arrêté n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/437 du 31 août 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune d'Itteville

Page 57 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/540 du 06/10/2011 mettant en demeure la société J.O.C. AUTO située à SAINTRY-SUR-SEINE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 et de déposer une demande d'agrément pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

Page 61 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/541 du 06/10/2011 mettant en demeure la Société TRANSPORTS MENTRE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0575 du 23 novembre 2000 pour l'installation située sur la commune des MOLIÈRES

MISSION COORDINATION

Page 67 - ARRÊTÉ n° 2011-PREF-MC-081 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service navigation de la Seine

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Page 75 - ARRÊTÉ n° 574/11/SPE/BTPA/KART 122/11 du 25 octobre 2011 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée « CHALLENGE DE L'ARMISTICE » organisée par ASK ANGERVILLE à ANGERVILLE les 5 et 6 novembre 2011

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE**

Page 81 - ARRETE N°2011-DDCS-91-126 du 19/09/11 portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 83 – ARRETE N°2011-DDCS-91-127 du 19/09/2011 portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Page 89 - ARRETE n°2011-29 du 17 octobre 2011 portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation de parcelles sises rue Pierre Mendès France et Avenue Pierre Brossolette à Chilly-Mazarin

Page 90 – ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 030 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, M. Thierry ALLAUZE

Page 92 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 031 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à Mme Isabelle PROVOST

Page 94 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 032 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, M. Lionel BOYER

Page 96 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 033 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à M. Jean-Philippe RAVIER

Page 98 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 034 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à M. Frédéric CHAUSSADE

Page 100 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 035 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à M. Bernard BRUNSON

Page 102 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 036 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à Mlle Cécile BOURIQUET

Page 104 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 037 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à Mme Anne-Marie SICRE

Page 106 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 038 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à Mme Jocelyne TRONCY

Page 108 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 039 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à M. Bernard BERGER

Page 110 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 040 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à M. Robert PANTANELLA

Page 112 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 041 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à M. James METAYER

Page 114 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 042 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à M. Gérard CAPDEPONT

Page 116 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 043 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à Mme Martine PROCACCI

Page 118 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 044 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à Mme Eve BURGAT

Page 120 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 045 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à M. Gilles DAUMAS

Page 122 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 046 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à Mme Isabelle ROUGELOT

Page 124 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 047 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à M. Francis SOL

Page 126 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 048 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à Mme Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER

Page 128 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 049 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à M. Luc ROUYER

Page 130 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 050 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à M. Jean BOIDE

Page 132 - ARRETE N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 051 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, à M. Alain GAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 137 - ARRETE N° 2011-DDT – SEA- 207 du 6 juillet 2011 portant renouvellement du Comité départemental d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles

Page 139 - ARRETE n° 2011/DDT/STSR/317 du 28 septembre 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et ses bretelles (PR 30+440 au PR 33+180). Phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

Page 143 - ARRETE n° 2011/DDT/STSR/318 du 28 septembre 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure et ses bretelles (PR 33+390 au PR 30+880). Phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

Page 148 - ARRETE n° 2011/ DDT/STSR/319 du 28 septembre 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles (PR 33 + 900 au PR 30 + 440). Modalités d'exploitation sous chantier pour la phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

Page 155 – ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – n°330 du 28 Septembre 2011 constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2011 et fixant les prix maxima et minima des valeurs locatives pour le département de l'Essonne

Page 161 – AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique - Concession Syndicale de Saclay

Page 165 – AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique - Concession Syndicale de Gif sur Yvette

Page 169 – AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique - Concession Syndicale de Bruyères Le Chatel - Ollainville

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Page 175 – ARRETE N°2011-140 du 13/09/2011 portant autorisation de création de 5 places supplémentaires d'« appartements de coordination thérapeutique » gérées par l'association DIAGONALE, situées dans les communes environnantes de Juvisy-sur-Orge (91260)

Page 179 - ARRETE N°2011-ARS-150-91 du 04/10/2011 portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé 4, avenue du Général de Gaulle à Arpajon (91290), géré par l'Association de Soins à Domicile du Val d'Orge (ASDVO), 4 avenue du Général de Gaulle à Arpajon (91290)

Page 183 - ARRÊTE N° 2011-183 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 des « appartements de coordination thérapeutique » sis 20 avenue de la Terrasse à Juvisy-sur-Orge

Page 187 - ARRÊTE N° 2011-184 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » sis 25 desserte de la Butte Creuse à Evry

Page 191 - ARRÊTE N° 2011-185 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » sis 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes

Page 195 - ARRÊTE N° 2011-186 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » sis 4 Place du Général Leclerc à Orsay

Page 199 - ARRÊTE N° 2011-187 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » L'ESPACE sis 25 bis route d'Egry à Arpajon

Page 203 - ARRÊTE N° 2011-188 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Essonne-Accueil sites Evry, Etampes et Palaiseau sis 110 Grand Place de l'Agora à Evry

Page 207 - ARRÊTE N°2011-189 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (C.S.S.T.) de la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis sis 7 place des Peupliers à Sainte-Geneviève des Bois

Page 211 - ARRÊTE N°2011-190 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.) de la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis sis 7 place des Peupliers à Sainte-Geneviève des Bois

Page 215 - ARRÊTE N° 2011-191 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Val d'Orge sis 6, avenue Jules Vallès à Athis-Mons

Page 219 - ARRÊTE N°2011-192 du 26 août 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) « freessonne » sis 3 rue Hoche à Juvisy-Sur-Orge

Page 223 - ARRÊTÉ n° ARS-91-2011-OS-A-382 du 10 octobre 2011 portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à GRIGNY – 4-5, place de la Treille

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Page 227 - ARRETE n° 2011 – PIME – 0143 du 7 octobre 2011 portant agrément simple à l'entreprise LE JARDIN DU SAVOIR, sise 31 rue Marcel Dassault à BRETIGNY SUR ORGE

Page 229 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0144 du 7 octobre 2011 portant agrément simple à l'entreprise NOTRE FAMILLE D'ABORD, sise 10, boulevard Henri Dunant à CORBEIL-ESSONNES

Page 231 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0145 du 7 octobre 2011 portant agrément simple à l'entreprise ISSALY Marie-Hélène, auto entrepreneur, sise 24 route de la Ferté à D'HUISON LONGUEVILLE

DIVERS

Page 235 – ARRETE SGAP/DRH/BPRS/CAR/2011-0007A du 4 octobre 2011 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles

Page 239 – ARRETE INTERPRÉFECTORAL n°2011-PREF-DRCL-500 du 30 septembre 2011 procédant à la transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges en Syndicat Mixte à la carte, modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges, ajoutant la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités

Page 243 – ARRETE N° 2011-SDIS-EDIS-0016 du 29 septembre 2011 fixant le calendrier prévisionnel des formations et des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2012

Page 245 - DÉCISION n° 2011/04 du 26 octobre 2011 portant délégation de signature de M. le Directeur de l'Établissement Public de Santé Barthélémy Durand, à Madame Micheline LEHUBY

Page 246 - DÉCISION n° 2011/05 du 26 octobre 2011 portant délégation de signature de M. le Directeur de l'Établissement Public de Santé Barthélémy Durand, à Monsieur Claude PAGET

Page 247 - ARRETE INTER-PREFECTORAL du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

ARRETE

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 60 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Boutigny-Sur-Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Boutigny-Sur-Essonne et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Boutigny-Sur-Essonne est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC 17 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Boutigny-Sur-Essonne de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Boutigny-Sur-Essonne et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Boutigny-Sur-Essonne et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr.
[rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile "](#).

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Boutigny-Sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

PREF/DCSIPC/SIDPC N° 61 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Boigneville

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la connaissance du risque inondation par débordement du cours de l'Essonne sur le territoire de la commune de Boigneville et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Boigneville est exposée :
aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne ;

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 15 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral -DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Boigneville, et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Boigneville et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Boigneville et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr, rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Boigneville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 62 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Buno-Bonnevaux

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Buno-Bonnevaux et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Buno-Bonnevaux est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne.

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0024 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral n°2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Buno-Bonnevaux et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Buno-Bonnevaux et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Buno-Bonnevaux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr.
rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Buno-Bonnevaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

Arrêté préfectoral

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 63 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Cerny

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Cerny et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Cerny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne.

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0026 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Cerny et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Cerny et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cerny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Cerny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

Arrêté préfectoral

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 64 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Corbeil-Essonnes

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune Corbeil-Essonnes est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Seine
- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 0029 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Seine approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375,
- Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Corbeil-Essonnes et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Corbeil-Essonnes et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Corbeil-Essonnes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

Arrêté préfectoral

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 65 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Courdimanche-Sur-Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune Courdimanche-Sur-Essonne et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune Courdimanche-Sur-Essonne est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0031 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral n°2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Courdimanche-Sur-Essonne et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Courdimanche-Sur-Essonne et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Courdimanche-Sur-Essonne et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr.
rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Courdimanche-Sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

Arrêté préfectoral

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 66 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de D'Huisson -Longueville

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune D'Huisson-Longueville et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune D'Huisson-Longueville est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 0034 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de D'Huisson-Longueville et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de D'Huisson-Longueville et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de D'Huisson-Longueville et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de D'Huisson-Longueville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

Arrêté préfectoral

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 67 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Gironville-Sur-Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Gironville-Sur-Essonne et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Gironville-Sur-Essonne est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0048 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral n°2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Gironville-Sur-Essonne et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Gironville-Sur-Essonne et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gironville-Sur-Essonne et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Gironville-Sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 68 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune d'Echarcon

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Echarcon et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Echarcon est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0037 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie d'Echarcon et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Echarcon et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Echarcon et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr.
rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire d'Echarcon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 69 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Guigneville-Sur-Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Guigneville-Sur-Essonne et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Guigneville-Sur-Essonne est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0050 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Guigneville-Sur-Essonne et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Guigneville-Sur-Essonne et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Guigneville-Sur-Essonne et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr.
rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Guigneville-Sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 70 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Fontenay-Le-Vicomte

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Fontenay-Le-Vicomte et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Fontenay-Le-Vicomte est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0045 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Fontenay-Le-Vicomte et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Fontenay-Le-Vicomte et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fontenay-Le-Vicomte et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Fontenay-Le-Vicomte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 71 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de La Ferté-Alais

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de La Ferté-Alais et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de La Ferté-Alais est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0043 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de La Ferté-Alais et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de La Ferté-Alais et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Ferté-Alais et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de La Ferté-Alais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 72 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Lisses

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n°9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Lisses et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Lisses est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0057 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Lisses et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Lisses et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lisses et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr.
rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Lisses sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 73 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Maisse

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Maisse et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Maisse est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0060 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Maisse et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Maisse et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr, rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Maisse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 74 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Mennecy

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Mennecy et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Mennecy est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0062 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Mennecey et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Mennecey et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mennecey et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr.
rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Mennecey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 75 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune d'Ormoy

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Ormoy et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Ormoy est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0067 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie d'Ormo y et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Ormo y et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ormo y et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire d'Ormo y sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 76 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Prunay-Sur-Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Prunay-Sur-Essonne et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Prunay-Sur-Essonne est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0071 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Prunay-Sur-Essonne et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Prunay-Sur-Essonne et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Prunay-Sur-Essonne et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Prunay-Sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 77 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Vayres-Sur-Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Vayres-Sur-Essonne et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Vayres-Sur-Essonne est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0093 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Vayres-Sur-Essonne et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Vayres-Sur-Essonne et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vayres-Sur-Essonne et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Vayres-Sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 78 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Villabé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Villabé et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Villabé est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°0097 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Villabé et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Villabé et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villabé et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr.
rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de Villabé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

ARRETE PREFECTORAL

n° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 79 du 29 septembre 2011

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de Baulne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n° 642 du 18 juillet 2011;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2009-DDEA-SE n° 097 du 10/04/2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Baulne et les documents à consulter pour l'information acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Baulne est exposée :
aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne

Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 13 du 3 février 2006 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Essonne, prescrit le 10 avril 2009 par arrêté inter préfectoral 2009-DDEA-SE n°097 ;

Article 3

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Baulne et de la préfecture de l'Essonne.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Baulne et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Baulne et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier est consultable sur le site Internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr rubrique " Actions de l'État/Prévention des risques – Sécurité civile ".

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Article 6

Le Préfet de l'Essonne et le maire de **Baulne** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, 29 septembre 2011

Le Préfet,

signé Michel FUZEAU

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0710 du 03 octobre 2011

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société FORTIGARDE située 83 route de Grigny
Centre d'Affaires les Iris
91130 RIS ORANGIS

et modifiant l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0120 du 15 mars 2010

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0120 du 15 mars 2010, autorisant le fonctionnement de la société FORTIGARDE Sécurité Privée située 27 allée des bergeries à Draveil (91120) (RCS EVRY 518 029 343 ;

VU la demande de la Société FORTIGARDE Sécurité Privée, faisant état du transfert de ladite société 83 route de Grigny Centre d'Affaires les Iris 91130 Ris Orangis ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

CONSIDERANT que Monsieur JOHN-BAPTISTE Jean Claude, gérant de la société FORTIGARDE Sécurité Privée située 83 route de Grigny Centre d'Affaires les Iris 91130 RIS ORANGIS , présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée FORTIGARDE Sécurité Privée située 83 route de Grigny Centre d'Affaires les Iris 91130 RIS ORANGIS (RCS EVRY n° 518 029 343) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société FORTIGARDE Sécurité Privée ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur JOHN BAPTISTE Jean Claude est agréé en qualité de gérant et Madame EL HAJJAJI épouse JOHN BAPTISTE Fatima en qualité d'associée de la société FORTIGARDE Sécurité Privée située 83 route de Grigny Centre d'Affaires les Iris 91130 RIS ORANGIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

ARRETE

n° 2011-PREF-DPAT/3-0205

portant organisation de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dates des épreuves de l'examen du certificat de la capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées pour le département de l'Essonne comme suit :

Session de printemps (portée départementale)

Date de début des inscriptions : 1er novembre 2011
Date de clôture des inscriptions : 6 janvier 2012
Epreuve d'admissibilité (UV 3) : 6 mars 2012
Epreuve d'admission (UV 4) : 4 et 5 avril 2012

Session d'automne (portée départementale)

Date de début des inscriptions : 13 juillet 2012
Date de clôture des inscriptions : 13 septembre 2012
Epreuve d'admissibilité (UV 3) : 13 novembre 2012
Epreuve d'admission (UV 4) : 11 et 12 décembre 2012

Article 2 : Les dossiers de demande d'inscription sont à retirer à la préfecture de l'Essonne – Direction des polices administratives et des titres - Section des activités réglementées – Boulevard de France – 91010 EVRY Cedex. Ils pourront également être téléchargés sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne (www.essonne.pref.gouv.fr).

Article 3 : Tout dossier incomplet adressé sera rejeté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 26 septembre 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2011-PREF-CIR-017 du 12 octobre 2011

portant composition de la commission médicale primaire
du département de l'Essonne

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté modifié du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Les médecins dont les noms suivent sont agréés pour participer par roulement aux séances de la commission médicale des permis de conduire du département de l'Essonne.

- Docteur Abdeslam ALAOUI
- Docteur Guy BONAN
- Docteur Giovanni CAVALLARO
- Docteur René CHANEAC
- Docteur Geneviève DELVERT-GUERRET
- Docteur Jean-Pierre DESTROYES
- Docteur Michel DUBOIS
- Docteur Dominique GROS-BONNIVARD
- Docteur Gilbert GUEGUEN
- Docteur Bernard GUILLEBAUD
- Docteur Jean-Yves GUILLERME
- Docteur Daniel HOROVITZ
- Docteur Claire JONDET
- Docteur Frédéric LABASTE
- Docteur Stéphane LENOIR
- Docteur Christian MACE
- Docteur Jean RASPAIL
- Docteur Alain RAT
- Docteur Jean-Marie SABBAAH
- Docteur Philippe SAINT-GERMES
- Docteur Alain SIMMONS
- Docteur Serge SOUBEILLE
- Docteur Michel TONY
- Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI

ARTICLE 2 : La commission médicale sera présidée par le Docteur Guy BONAN, désigné par ses collègues dans les conditions prévues par la circulaire interministérielle du 25 juin 1973.

ARTICLE 3: Le mandat des membres de cet organisme expire le 12 octobre 2013.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

signé Pascal SANJUAN

EXTRAIT DE DECISION
N° 563D

Réunie le 30 septembre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SOCIETE DU CENTRE COMMERCIAL DE MASSY, qui agit en qualité de promoteur qui assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, propriétaire de lots de copropriété existants et futur propriétaire des nouveaux lots de copropriété à construire, en vue de la restructuration et à l'extension de 6 606 m² de la surface de vente du centre commercial « -X:% » :

- par la création de boutiques pour 2 490 m² de surface de vente supplémentaires, en vue de porter la surface de vente des boutiques de 2 400 m² à 4 890 m²,
- par la création de moyennes surfaces et remodelage des moyennes surfaces existantes pour 3 700 m² de vente supplémentaires, en vue de porter la surface de vente des moyennes surfaces de 7 056 m² à 10 756 m²,
- ré-exploitation et réaménagement de 416 m² de surfaces de vente n'ayant plus le statut de vente au sens de la loi (surfaces de vente vacantes ayant perdu leurs droits à la date de la présente demande), en vue de porter la surface de vente des cellules de 3 928 m² à 4 344 m²,

situé centre commercial -X%, Voie de Briis à MASSY, en vue de porter la surface de vente du centre commercial de 13 384 m² à 19 990 m².

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MASSY.

EXTRAIT DE DECISION
N° 564D

Réunie le 30 septembre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL TOYS'R'US, qui agit en qualité de future exploitante, en vue de la création d'un magasin « TOYS'R'US » de 2 422 m² de surface de vente, dont 2 222 m² en surface intérieure et 200 m² en exposition extérieure devant le magasin, situé Zone d'activités de la Croix Blanche – avenue du Hurepoix à FLEURY MÉROGIS

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de FLEURY MÉROGIS.

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/537 du 3 octobre 2011

abrogeant l'arrêté n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/437 du 31 août 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Itteville

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R.11-22,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/437 du 31 août 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Itteville.

CONSIDERANT que certaines formalités d'information du public n'ont pas été effectuées dans les délais réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/437 du 31 août 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Itteville est abrogé.

ARTICLE 2 : l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire seront reportées à une date ultérieure.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr) et affiché à la mairie d'Itteville.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Étampes, le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, le Maire de Itteville, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/540 du 06/10/2011

mettant en demeure la société J.O.C. AUTO située à SAINTRY-SUR-SEINE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 et de déposer une demande d'agrément pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 autorisant M. Daniel LHUISSIER demeurant 10, Rue des Closeaux à SAINTRY-SUR-SEINE (91250), à exploiter sur la commune de SAINTRY-SUR-SEINE (91250), "La Commerie", Chemin du CanaL, l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- *stockage et récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage*
N° 286 A

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 12 janvier 1994 à Mme Renée LHUISSIER domiciliée 10, Rue des Closeaux à SAINTRY-SUR-SEINE pour l'exploitation de l'installation susvisée,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 juin 1998 délivré à M. Jean STEPHAN - Enlèvements Epaves pour l'exploitation de l'installation susvisée,

VU le courrier de M. Yves DIEMUNSCH représentant la société J.O.C AUTO en date du 8 juillet 2010 faisant part:

- de la reprise des activités précédemment exploitées par M. Jean STEPHAN gérant de la société ENLEV'EPAVES au 1, Chemin du Canal, Route de Villededon à SAINTRY-SUR-SEINE,
- du transfert du siège social de la société J.O.C AUTO, actuellement à GONESSE sur le lieu d'activité du site de SAINTRY-SUR-SEINE,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2010 demandant à M. DIEMUNSCH, gérant de la société J.O.C AUTO, de déposer **sous 3 mois** une demande d'agrément pour son activité de démolisseur de véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 18 août 2011,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 août 2011 il a été constaté que la SARL J.O.C. AUTO stocke et récupère des véhicules hors d'usage sans bénéficier de l'agrément conformément à l'article R 543-162 du code de l'environnement mais également divers déchets métalliques (électroménager, déchets d'aluminium, rebuts d'électronique ou d'équipements électriques...),

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté l'empilement de véhicules sur le site, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 ,

CONSIDÉRANT que l'ancien hangar servant au remisage des pièces contenant des produits potentiellement polluants (moteurs, boîtes de vitesse) a été démoli et que la cuve de récupération des huiles usagées a été supprimée,

CONSIDÉRANT que seul un tiers du site environ, près de l'entrée, dispose d'un sol étanche raccordé au séparateur à hydrocarbures, d'où la présence d'écoulements de liquides à même le sol, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDÉRANT que l'ancienne aire de démontage sert au stockage des pièces et qu'aucun équipement n'est prévu pour la récupération des huiles ou liquides lors du démontage, ce qui contrevient à l'article 5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage et les déchets métalliques sont stockés un peu partout sur le site sans aucune précaution, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDÉRANT qu'aucune aire de stockage n'est identifiée et clairement délimitée pour chaque catégorie de déchets et que la comptabilité relative à l'élimination des déchets est très succincte voire inexistante pour les déchets entrants (VHU et ferrailles), ce qui contrevient aux dispositions des articles 2 et 4 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que l'inspecteur des installations classées a constaté la présence d'un seul extincteur sur le site, hors d'usage et que les consignes d'incendie ne sont pas affichées, ce qui contrevient aux dispositions des articles 6,8 et 9 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que le site n'est que partiellement clôturé et à la vue des tiers, ce qui contrevient à l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que la société J.O.C AUTO ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988, et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SARL J.O.C. AUTO, dont le siège social et l'installation situés 1, Chemin du Canal à SAINTRY-SUR-SEINE (91250), est mise en demeure, dans un délai **de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- ne pas empiler les véhicules, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988,
- disposer d'un sol étanche sur la totalité du site raccordé au séparateur à hydrocarbures, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral susvisé,
- prévoir pour chaque catégorie de déchets, une aire bien délimitée conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral susvisé,
- prévoir des aires spéciales, nettement délimitées ainsi qu'un dispositif pour la récupération des huiles ou liquides lors du démontage, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé,
- afficher les consignes de sécurité à l'intérieur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 9 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral susvisé,
- clôturer le site et planter des arbres de façon à soustraire le site de la vue des tiers, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé,

- disposer d'un nombre d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures, maintenus en état d'utilisation, en rapport avec les activités exercées et répartis sur le chantier en fonctions des risques conformément aux dispositions des articles 6 et 8 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral susvisé,
- tenir la comptabilité de l'élimination des déchets conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral susvisé,
- déposer une demande d'agrément pour son activité de récupération, transit et tri de Véhicules Hors d'Usage (VHU) conformément aux articles R 543-162 à R 543-165 du code de l'environnement;

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société SARL J.O.C. AUTO sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de SAINTRY-SUR-SEINE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/541 du 06/10/2011

mettant en demeure la Société TRANSPORTS MENTRE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0575 du 23 novembre 2000 pour l'installation située sur la commune des MOLIÈRES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 910926 du 29 mars 1991 autorisant la Société des Transports MENTRE dont le siège social est Rue Gabrielle Benier - BOUVIERS - 78280 GUYANCOURT à étendre sur la commune des MOLIÈRES l'exploitation d'une décharge contrôlée de déchets urbains par la mise en place supplémentaire de 175 000 m³ d'ordures ménagères :

- décharge contrôlée d'ordures ménagères - n° 322-B-2 (A)

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0575 du 23 novembre 2000 prescrivant à la Société des TRANSPORTS MENTRE, dont le siège social est situé Rue Gabrielle Benier - BOUVIERS - 78280 GUYANCOURT, des prescriptions complémentaires de réaménagement de la décharge d'ordures ménagères située au Lieu-dit "Le Bois Berrier" sur la commune des MOLIÈRES (91470),

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE 0223 du 13 décembre 2007 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de la société des TRANSPORTS MENTRE, pour l'exploitation au Lieu-dit "Le Bois Berrier" sur la commune des MOLIÈRES et sur la commune de SAINT-RÉMY-LES-CHEVREUSES (78),

VU le courrier en date du 23 novembre 2010 de l'inspection des installations classées demandant à la société des TRANSPORTS MENTRE de communiquer le nouveau programme de suivi ainsi que le rapport annuel sur l'état du site pour les années 2007, 2008 et 2009,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour la société des TRANSPORTS MENTRE n'a pas répondu au courrier de l'inspection des installations classées et n'a pas transmis ni le nouveau programme de suivi, ni les rapports annuels de 2007 à 2010, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0575 du 23 novembre 2000,

CONSIDÉRANT que la société des TRANSPORTS MENTRE ne justifie pas, à ce jour, de la réalisation des prélèvements relatifs à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité du biogaz, ce qui contrevient aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDÉRANT que la société ne respecte pas les prescriptions l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0575 du 23 novembre 2000, et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société des TRANSPORTS MENTRE, dont le siège social est situé 3, Chemin du Puits à Loups à LES CLAYES SOUS BOIS (78340), est mise en demeure, dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, pour l'installation située au Lieu-dit "le Bois Berrier" sur la commune des MOLIÈRES, de respecter les dispositions des articles 3, 4, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0575 du 23 novembre 2000 et de communiquer :

- le nouveau programme de suivi, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0575 du 23 novembre 2000,
- le rapport sur l'état du site pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société TRANSPORTS MENTRE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

L'exploitant,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire des MOLIÈRES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-MC-081 du 12 octobre 2011

portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD,
chef du Service navigation de la Seine

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets aux chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

VU le décret n°91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, à compter du 1er février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-037 du 18 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service navigation de la Seine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Essonne, dans la limite des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, le président du conseil régional, les décisions relatives aux domaines suivants :

1 - régime des cours d'eau navigables.

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ;
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 susvisé ;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations ; suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 et 1-27 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Public Voies Navigables de France, en application de l'article L. 2124-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- f) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs ;
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;

h) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du règlement général de police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;

i) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'État devant les juridictions judiciaires de premier degré ;

j) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;

k) les décisions et tout acte relatif au retrait temporaire des certificats de capacité et le certificat d'attestation spéciale « passagers », ainsi que tout avis conforme requis pour le retrait définitif de ces actes ;

2 – procédure d'expropriation du domaine public fluvial radié de la nomenclature des voies navigables.

a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :

- des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique, ainsi que de l'arrêté de cessibilité,
- de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale ;

b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;

c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3 – contravention de grande voirie sur le domaine public fluvial non confié à Voies Navigables de France.

a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L 774-2 du code de justice administrative) ;

b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;

c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

d) mémoires au nom de l'État et représentation de l'État devant les tribunaux administratifs ;

e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du code de justice administrative).

4 – gestion du domaine public fluvial non confié à Voies Navigables de France.

- a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'État) ;
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du Service navigation de la Seine ;
- c) signature de la convention dans le cas d'un transfert de gestion ou d'une superposition d'affectation. ;
- d) convention d'utilisation et toutes pièces ou décisions s'y référant.

5 – ingénierie d'appui territorial

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'État, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du Service navigation de la Seine, sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite.
- pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du Service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'État et la concordance avec le document stratégique local.

6 – décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance, dans les limites des attributions du Service navigation de la Seine et du département de l'Essonne

en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile
en tant que défendeur
en cas de désistement.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Baptiste MAILLARD, chef du Service navigation de la Seine, peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er}.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-037 du 18 janvier 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du Service navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,

signé Michel FUZEAU

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

A R R Ê T E

n° 574/11/SPE/BTPA/KART 122/11 du 25 octobre 2011

portant autorisation d'une épreuve de Karting
intitulée « CHALLENGE DE L'ARMISTICE »
organisée par ASK ANGERVILLE
à ANGERVILLE les 05 et 06 novembre 2011

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-056 en date du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22 rue de la Chapelle-Villeneuve 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser les 05 et 06 novembre 2011, une épreuve de karting intitulée « Challenge de l'Armistice » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 12 juillet 2011,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser les 05 et 06 novembre 2011 une épreuve de karting intitulée «Challenge de l'Armistice» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : L'organisation de cette épreuve devra être conforme en tous points au dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation.

- ♦ ***Rappel*** : *Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.*

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint*).

ARTICLE 4 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 5 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

ARTICLE 6 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,

signé

Maryvonne SIEBENALER

*Les annexes sont consultables uniquement auprès de la Sous-Préfecture d'Etampes – Bureau des Titres et des Polices Administratives

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

A R R E T E

N°2011-DDCS-91-126 du 19/09/11

portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2009-001 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009-002 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans le département de l'Essonne » ;
- VU l'arrêté n°2011-DDCS-91 n° 43 du 27 mai 2011 portant délégation de signature aux cadres de la DDCS de l'Essonne ;

Sur proposition du Conseil départemental de l'Education populaire et de la Jeunesse, réuni le 16 septembre 2011,

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
ESPACES 91	Immeuble Europe 1 5 rue François Truffaut Courcouronnes-BP 8002 91035 EVRY CEDEX	91 J 395	19/09/2011

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes, le 20/09 2011

Pr/ le Préfet de l'Essonne,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

signé Bernard BRONCHART

A R R E T E

N°2011-DDCS-91-127 du 19/09/2011

portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2009-001 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009-002 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans le département de l'Essonne » ;
- VU l'arrêté n°2011-DDCS-91 n° 43 du 27 mai 2011 portant délégation de signature aux cadres de la DDCS de l'Essonne ;

Sur proposition du Conseil départemental de l'Education populaire et de la Jeunesse, réuni le 16 septembre 2011,

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
ADYG Angervilliers Danse Yoga Gym	Mairie d'Angervilliers 91470 ANGERVILLIERS	91 J 396	19/09/2011

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes, le 20/09/2011

Pr/ le Préfet de l'Essonne,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

signé Bernard BRONCHART

A R R E T E

N°2011-DDCS-91-128 du 19/09/2011

portant agrément aux associations de Jeunesse et d'Education Populaire

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, notamment son article 8 relatif à l'agrément « Jeunesse et Education Populaire » ;
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU le décret n° 2002-570, section 2 : le Conseil départemental Education populaire et de Jeunesse ; missions ; composition ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément Jeunesse et Education populaire ;
- VU l'arrêté n° 2009-001 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant création du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2009-002 CDJSVA du 7 janvier 2009 portant désignation des membres du Conseil départemental de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Essonne et composition de ses formations spécialisées et restreintes ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-021 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ZIEGLER, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne, et notamment son article 1 « attribution et retrait de l'agrément au bénéfice des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège social dans le département de l'Essonne » ;
- VU l'arrêté n°2011-DDCS-91 n° 43 du 27 mai 2011 portant délégation de signature aux cadres de la DDCS de l'Essonne ;

Sur proposition du Conseil départemental de l'Education populaire et de la Jeunesse, réuni le 16 septembre 2011,

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après a obtenu un agrément Jeunesse et Education populaire :

Association	Siège Social	Numéro d'agrément	Date
COORDINATION DES FEDERATIONS DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS D'ILE DE FRANCE	4 rue Jules Valès 91390 MORSANG SUR ORGE	91 J 397	19/09/2011

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes, le 20/09/2011

Pr/ le Préfet de l'Essonne,
Pr/ le Directeur départemental,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,

signé Bernard BRONCHART

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

ARRETE PREFECTORAL n°2011-29

portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation de parcelles
sis rue Pierre Mendès France et Avenue Pierre Brossolette à Chilly-Mazarin

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1, L2111-2 et L 2141-1,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclassées du domaine public, la parcelle AI 555 d'une superficie de 5259 m² sise rue Pierre Mendès France et la parcelle AI 562 d'une superficie de 4 m² sise avenue Pierre Brossolette situées à Chilly-Mazarin inscrites dans le référentiel Chorus sous le numéro 133597 et utilisées par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France. Un plan est annexé au présent arrêté*.

ARTICLE 2 : La désaffectation des parcelles désignées à l'article 1^{er} prend effet dès la signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur adjoint des routes d'Ile de France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 octobre 2011

P/ Le Préfet de l'Essonne
Et par délégation,
Le secrétaire général

Signé Pascal SANJUAN

*Le plan est consultable uniquement auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques – Service du Domaine – 27, rue des Mazières à Evry

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011 - DGFIP – DDFIP – 030

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Thierry ALLAUZE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 50 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Isabelle PROVOST, inspectrice des Finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-031

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle PROVOST, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 15 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 15 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 15 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

ARRETE 0032

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-032

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Lionel BOYER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers d'Evry à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 50 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Jean-Philippe RAVIER et M. CHAUSSADE, inspecteurs des Finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-033

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe RAVIER, inspecteur des Finances publiques, adjoint du responsable du service des impôts des particuliers d'Evry, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 15 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 15 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 15 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-034

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Frédéric CHAUSSADE, inspecteur des Finances publiques, adjoint du responsable du service des impôts des particuliers d'Evry, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 15 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 15 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 15 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-035

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Bernard BRUNSON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy Nord-Est, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 50 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mlle Cécile BOURIQUET, inspectrice des Finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

Article 4. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du centre des Finances publiques de Juvisy Sud-Ouest.

Article 5. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Juvisy Nord-Est et du centre des Finances publiques de Juvisy Sud-Ouest.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-036

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mlle Cécile BOURIQUET, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable du service des impôts des particuliers de Juvisy Nord-Est, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 15 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 15 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 15 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

Article 3. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du centre des Finances publiques de Juvisy Sud-Ouest.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Juvisy Nord-Est et du centre des Finances publiques de Juvisy Sud-Ouest.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-037

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie SICRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Massy Nord à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 50 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Jocelyne TRONCY, inspectrice des Finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

Article 4. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Massy Sud.

Article 5. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Massy Nord et de Massy Sud.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-038

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne TRONCY, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable du service des impôts des particuliers de Massy Nord, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 15 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 15 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 15 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

Article 3. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Massy Sud.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Massy Nord.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-039

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Bernard BERGER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers d'Arpajon, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 50 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-040

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Robert PANTANELLA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable du service des impôts des particuliers d'Arpajon, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 50 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-041

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. James METAYER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Massy Sud, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 50 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Gérard CAPDEPONT, inspecteur des Finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

Article 4. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Massy Nord.

Article 5. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Massy Sud et Massy Nord.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-042

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Gérard CAPDEPONT, inspecteur des Finances publiques, adjoint du responsable du service des impôts des particuliers de Massy Sud, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 15 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 15 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 15 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

Article 3. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Massy Nord.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Massy Sud et Massy Nord.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-043

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Martine PROCACCI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 50 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Eve BURGAT et Mme Corinne VORWALD, inspectrices des Finances publiques.

Article 3. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du centre des Finances publiques de Palaiseau Sud-Ouest.

Article 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est et du centre des Finances publiques de Palaiseau Sud-Ouest.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-044

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Eve BURGAT, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 15 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 15 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 15 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du centre des Finances publiques de Palaiseau Sud-Ouest.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est et du centre des Finances publiques de Palaiseau Sud-Ouest.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-045

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Gilles DAUMAS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre des Finances publiques de Corbeil Nord, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du responsable du centre des Finances publiques, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Isabelle BAILLY, inspectrice des Finances publiques.

Article 3. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du centre des Finances publiques de Corbeil Sud.

Article 4. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des centres des Finances publiques de Corbeil Nord et Corbeil Sud.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-046

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ROUGELOT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre des Finances publiques de Corbeil Sud, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du centre des Finances publiques de Corbeil Nord.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des centres des Finances publiques de Corbeil Sud et Corbeil Nord.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-047

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Francis SOL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre des impôts de Juvisy Sud-Ouest, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Juvisy Nord-Est.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre des Finances publiques de Juvisy Sud-Ouest et du service des impôts des particuliers de Juvisy Nord-Est.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-048

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre des Finances publiques de Palaiseau Sud-Ouest, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre des Finances publiques de Palaiseau Sud-Ouest et du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-049

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Luc ROUYER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable du centre des impôts de Palaiseau Sud-Ouest, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre des Finances publiques de Palaiseau Sud-Ouest et du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-050

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Jean BOIDE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre des Finances publiques de Yerres Est, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du centre des Finances publiques de Yerres Ouest.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des centres des Finances publiques de Yerres Est et Yerres Ouest.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

Arrêté portant délégation de signature

N° 2011-DGFIP-DDFIP-051

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Alain GAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre des Finances publiques de Yerres Ouest, à l'effet de prendre, en mon nom :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du centre des Finances publiques de Yerres Est.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des centres des Finances publiques de Yerres Ouest et Yerres Est.

A Evry, le 1^{er} septembre 2011

La Directrice Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,

Signé Annick DUMONT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

N° 2011-DDT – SEA- 207 du 6 juillet 2011

portant renouvellement du Comité départemental d'expertise
des dommages résultant des calamités agricoles

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural, notamment les articles L-361-1 à L-361-21 et R-361-13 à R-361-21 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007, relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le Code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF SEA-068B du 21 mai 2007 portant nomination au comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le Comité départemental d'expertise des calamités agricoles comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant ;
- Monsieur François IMBAULT représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles ;

- Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile de France ou son représentant ;
- Monsieur Laurent DALLIER au titre de la Fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France et son suppléant ;
- Le Président des jeunes agriculteurs région Ile-de-France, Monsieur Nicolas DUFOUR au titre des jeunes agriculteurs de l'Essonne et Monsieur Fabien PIGEON suppléant ;
- Monsieur François IMHAUS (GAN), représentant la Fédération française des sociétés d'assurances ;
- Monsieur Daniel COLLAY (Groupama), représentant les Caisses de réassurances mutuelles agricoles de l'Ile de France et son suppléant M. Philippe MORCHOISNE.

ARTICLE 2 – Les membres du Comité départemental d'expertise sont nommés pour trois ans et se réunissent sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la directrice départementale des territoires.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral n° 2007-DDAFSEA-068B du 21 mai 2007 portant nomination au comité départemental d'expertise des calamités agricoles est abrogé.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale
des territoires

Signé : Marie-Claire BOZONNET

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011/DDT/STSR/317 du 28 septembre 2011

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure
et ses bretelles (PR 30+440 au PR 33+180).
Phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la DDT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/STSR/116 du 24 mai 2011, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33+390 au PR 30+440) – Phase 4 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police et aux communes limitrophes,

VU l'avis du PCTT d'Arcueil,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé),

VU l'avis des mairies de Corbeil-Essonnes, Etiolles, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Evry et de Saint-Germain-Lès-Corbeil,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Santé Publique,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33 (réhabilitation de la chaussée extérieure – sens A6 vers A5),

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure (A5 vers A6) du PR 30+440 au PR 33+180, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie, sur le territoire des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

SUR proposition de l' Adjointe au Directeur des Routes d'Ile-de-France, Chef du Service Aménagement du Réseau

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux de réhabilitation de la chaussée extérieure de la RN104 entre la RD33 et la RD448 (phase 5), les dispositions suivantes sont mises en place sur la **RN104 intérieure (A5 vers A6) et ses bretelles :**

- Circulation sur deux voies de largeurs réduites (voie lente : 3,25 m ; voie rapide : 3,00 m) ;
- Limitation de la vitesse à 90 km/h (PR 30+640 au PR 30+840) ;
- Limitation de la vitesse à 70 km/h (PR 30+840 au PR 33+180) ;
- Interdiction de doubler aux poids-lourds (PR 30+640 au PR 33+180) ;
- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence ;
- Voie d'entrecroisement de largeur 3,25 m entre la bretelle d'accès depuis la RD33 et la bretelle de sortie vers la station-service « La Pointe Ringale » ;
- Voie d'entrecroisement de largeur 3,25 m entre la bretelle d'accès depuis la station-service « La Pointe Ringale » et la bretelle de sortie vers la RD448 ;
- Perte de priorité des voies d'entrecroisement par mise en place de panneaux AB3a + M9c ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie vers la station-service « La Pointe Ringale » dégressive à 50 km/h, puis 30 km/h ;
- Limitation de la vitesse sur la bretelle de sortie n° 29 vers la RD448 à 50 km/h ;
- Remontée à contresens des bretelles interdite par mise en place de panneaux de type B1.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables à compter de la mise en service du rétablissement de la circulation vers A6 sur la chaussée intérieure (côté Étioilles) et sont maintenues jusqu'au vendredi 10 février 2012.

La mise en service du rétablissement de la circulation peut être effectuée à compter du lundi 3 octobre 2011.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire de police et de direction et les balisages, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF / DiRIF / Service d'Aménagement du Réseau / Maîtrise d'Ouvrage Routière, sous le contrôle respectif des gestionnaires de voirie et de la DRIEAIF / DiRIF / SAR / Département d'Ingénierie Sud-Est.

Tous les panneaux seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEA IF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

signé

Jeannine TOULLEC

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011/DDT/STSR/318 du 28 septembre 2011

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure et ses bretelles (PR 33+390 au PR 30+880).
Phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la DDT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,

VU l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36+450 au PR 32+820),

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/STSR/116 du 24 mai 2011, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33+390 au PR 30+440) – Phase 4 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police et aux communes limitrophes,

VU l'avis du PCTT d'Arcueil,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé),

VU l'avis des mairies de Corbeil-Essonnes, Etioilles, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Evry et de Saint-Germain-Lès-Corbeil,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Santé Publique,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33 (réhabilitation de la chaussée extérieure – sens A6 vers A5),

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 extérieure (A6 vers A5) du PR 33+390 au PR 30+880, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie, sur le territoire des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etioilles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

SUR proposition de l' Adjointe au Directeur des Routes d'Ile-de-France, Chef du Service Aménagement du Réseau

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux de réhabilitation de la chaussée extérieure de la RN104 entre la RD33 et la RD448 (phase 5), les dispositions suivantes sont mises en place sur la **RN104 extérieure (A6 vers A5) et ses bretelles :**

- Section courante de la RN104 extérieure :
- Basculement de la circulation sur la chaussée intérieure (vers Étiolles) de la RN104 :
 - début du basculement situé à hauteur de la sortie n° 29 du sens extérieur, dans l'échangeur avec la RD448 ;
 - rétablissement de la circulation sur la chaussée extérieure (côté St-Germain-lès-Corbeil) en aval de l'O.A.10, à hauteur de l'échangeur avec la RD33 ;
- Circulation sur deux voies de largeurs réduites (voie lente : 3,25 m ; voie rapide : 3,00 m) ;
- Séparation des sens de circulation par dispositifs de retenue en béton ;
- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence ;
- Limitation de la vitesse à 90 km/h en approche du chantier (PR 33+390 au PR 33+210) ;
- Limitation de la vitesse à 70 km/h en section courante (du PR 33+210 au PR 33+070 et du PR 32+800 au PR 31+200) ;
- Limitation de la vitesse à 50 km/h dans les deux zones de basculement de circulation (du PR 33+070 au PR 32+800 et du PR 31+200 au PR 30+880) ;
- Interdiction de doubler aux poids-lourds (PR 33+390 au PR 30+880).

- Bretelles de la RN104 extérieure :
- La station-service « Les Chevreaux » et ses accès (bretelles d'entrée et de sortie), implantés sur la chaussée extérieure de la RN104, sont fermés pendant la durée des travaux de la phase 5.
- L'accès à la RN104 extérieure depuis la RD448 est fermé à la circulation.
- La bretelle de sortie n° 28 de la RN104 extérieure vers la RD33 (St-Germain-lès-Corbeil / Tigery) est fermée à la circulation.

ARTICLE 2 :

Deux **points d'accès à la zone de chantier** sont créés, depuis la RD448 et depuis la RD33, en extrémité des bretelles fermées à la circulation.

- Accès RD448 (bretelle d'accès à la RN104 extérieure fermée à la circulation)
- L'accès à la zone de chantier s'effectue depuis le giratoire sud de la RD448. L'accès est interdit aux usagers par mise en place de panneaux de type B2a+M9z « sauf chantier » et B1+M9z « sauf chantier ».
- La sortie du chantier s'effectue dans le giratoire sud de la RD448, sur la voie de gauche neutralisée de la bretelle de sortie n° 29 (vers Corbeil-rive droite / Etiolles / Soisy s/ Seine) depuis la RN104 extérieure. La perte de priorité des véhicules sortants du chantier est gérée par mise en place d'un panneau de type AB4 « STOP » et de son marquage associé.

- Accès RD33 (bretelle de sortie n° 28 de la RN104 extérieure fermée à la circulation)

L'accès à la zone de chantier s'effectue depuis le giratoire de la RD33, sur la voie extérieure de l'anneau du giratoire qui est neutralisée à la circulation. L'accès est interdit aux usagers par mise en place de panneaux de type B1+M9z « sauf chantier ».

La sortie s'effectue dans le giratoire de la RD33 par la bretelle de sortie n° 28 fermée à la circulation. La perte de priorité des véhicules sortants du chantier est gérée par mise en place d'un panneau de type AB4 « STOP » et de son marquage associé.

ARTICLE 3 :

La fermeture des deux bretelles du sens extérieur pour les besoins des travaux impose la mise en place des **itinéraires de substitution** suivants.

- Fermeture de l'accès à la RN104 extérieure depuis la RD448 :

1. RD448, direction A6 ;
2. Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
3. RN104 intérieure, direction A6 ;
4. Bretelle de sortie n° 30 (échangeur Émile Zola), direction Corbeil-Essonnes ;
5. Quai de l'Apport Paris, direction A5 ;
6. Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
7. RN104 extérieure, direction A5.

- Fermeture de la bretelle de sortie n° 28 depuis la RN104 extérieure vers la RD33 :

1. RN104 extérieure, direction A5 ;
2. Bretelle de sortie n° 27 (échangeur avec la voie M1), direction Carré Sénart ;
3. Voie M1, direction N104 / Evry / Corbeil ;
4. Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
5. RN104 intérieure, direction A6 ;
6. Bretelle de sortie n° 28 (échangeur avec la RD33), direction Saint-Germain-lès-Corbeil.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la mise en service du basculement de la circulation vers A5 sur la chaussée intérieure (côté Étiolles) et sont maintenues jusqu'au vendredi 10 février 2012.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire de police et de direction et les balisages, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF / DiRIF / Service d'Aménagement du Réseau / Maîtrise d'Ouvrage Routière, sous le contrôle respectif des gestionnaires de voirie et de la DRIEAIF / DiRIF / SAR / Département d'Ingénierie Sud-Est.

Tous les panneaux seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEA IF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonne, Evry, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

signé

Jeannine TOULLEC

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011/ DDT/STSR/319 du 28 septembre 2011

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104
et ses bretelles (PR 33 + 900 au PR 30 + 440).
Modalités d'exploitation sous chantier pour la phase 5 des travaux d'élargissement
de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la DDT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,

VU l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36+450 au PR 32+820),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/STSR/117 du 24 mai 2011, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles, entre l'échangeur « Émile Zola » et la RD33 (PR 33+900 au PR 30+440) – Modalités d'exploitation sous chantier durant la phase 4 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/STSR/317 du 28 septembre 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la **RN104 intérieure (vers A6) et ses bretelles**, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 30+440 au PR 33+180) – Phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/STSR/318 du 28 septembre 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la **RN104 extérieure (vers A5) et ses bretelles**, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33+390 au PR 30+880) – Phase 5 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police et aux communes limitrophes,

VU l'avis du PCTT d'Arcueil,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé),

VU l'avis des mairies de Corbeil-Essonnes, Etiolles, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Evry et de Saint-Germain-Lès-Corbeil,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Santé Publique,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre de définir les modalités d'exploitation sous chantier de la RN104 durant la phase 5 des travaux d'élargissement entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33 (réhabilitation de la chaussée extérieure – sens A6 vers A5),

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles du PR 33+900 au PR 30+440, sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Tigery et Saint-Pierre-du-Perray,

SUR proposition de l' Adjointe au Directeur des Routes d'Ile-de-France, Chef du Service Aménagement du Réseau

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mise en place de la phase 5 nécessite le basculement de l'ensemble de la circulation sur la chaussée intérieure (côté Étiolles). Pour permettre ces opérations, les dispositions suivantes seront mises en place :

Rétablissement de la circulation vers A6 sur la chaussée intérieure :

- Fermeture et déviation à hauteur de la RD33 :

La section courante de la RN104 intérieure (vers A6) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur avec la RD33.

La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec la RD33 : bretelle de sortie n° 28 vers la RD33 (St-Germain-lès-Corbeil), puis bretelle d'accès à la RN104 intérieure, direction A6. La circulation est maintenue sur une voie jusqu'à la RD448.

- Fermeture et déviation à hauteur de la RD448 :

La section courante de la RN104 intérieure (vers A6) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur avec la RD448.

La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec la RD448 : bretelle de sortie n° 29 vers la RD448 (Etiolles / Soisy-sur-Seine), puis bretelle d'accès à la RN104 intérieure, direction A6.

- Conditions de mise en oeuvre :

La mise en place du rétablissement de la circulation vers A6 sur la chaussée intérieure nécessitera **une nuit** d'intervention, entre 21h00 et 05h00, hors week-end.

La fermeture à la circulation de la section courante pourra être effectuée avec l'appui des forces de l'ordre compétentes, à la demande de la DRIEA IF / DiRIF / SEER / AGER Sud.

Basculement de la circulation vers A5 sur la chaussée intérieure :

- Fermeture et déviation à hauteur de la RD448 (zone de basculement de la circulation) :

La section courante de la RN104 extérieure (vers A5) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur avec la RD448.

La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec la RD448 : bretelle de sortie n° 29 vers la RD448, puis bretelle d'accès à la RN104 extérieure, direction A5.

La circulation est maintenue sur une voie jusqu'à la RD33.

- Fermeture et déviation à hauteur de la RD33 (zone de rétablissement de la circulation) :

La section courante de la RN104 extérieure (vers A5) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur avec la RD33.

La circulation est alors ponctuellement déviée par l'échangeur avec la RD33 : bretelle de sortie n° 28 vers la RD33, puis bretelle d'accès à la RN104 extérieure, direction A5.

- Conditions de mise en oeuvre :

La mise en place du basculement de la circulation vers A5 sur la chaussée intérieure nécessitera **une nuit** d'intervention, entre 21h00 et 05h00, hors week-end.

La fermeture à la circulation de la section courante pourra être effectuée avec l'appui des forces de l'ordre compétentes, à la demande de la DRIEA IF / DiRIF / SEER / AGER Sud.

Les mêmes dispositions pourront être prises pour le retrait ou la modification des zones de basculement de circulation.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux de la phase 5 (réhabilitation de la chaussée extérieure de la RN104 entre la RD448 et la RD33), les dispositions d'exploitation suivantes peuvent être prises sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+440) :

- La section courante peut être réduite à une voie, par neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide ;
- Les bretelles d'accès et de sortie à la station-service « La Pointe Ringale » (sens intérieur – vers A6) peuvent être fermées ponctuellement ;
- Les bretelles suivantes de la RN104 peuvent être fermées à la circulation :
 - Bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis l'échangeur « Émile Zola » ;
 - 0 Bretelle de sortie n° 29 depuis la RN104 extérieure vers la RD448 ;
 - 1 Bretelle d'accès à la RN104 intérieure depuis la RD33 ;
 - 2 Bretelle de sortie n° 29 depuis la RN104 intérieure vers la RD448.
- Les neutralisations ou fermetures peuvent être réalisées de jour (entre 10h00 et 15h00) ou de nuit (entre 21h00 et 05h00), hors week-end ;
- Lors de ces neutralisations, la vitesse est maintenue à 70 km/h.

ARTICLE 3 :

Lors des fermetures de bretelles de la RN104 précitées à l'article 2, les **itinéraires de déviation** suivants sont mis en place.

Sens extérieur (A6 vers A5) :

Fermeture de la bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis l'échangeur « Émile Zola » :

- Quai de l'Apport Paris, direction A6 ;
- Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
- RN104 intérieure, direction A6 ;
- Bretelle de sortie n° 32 (échangeur avec la RN7), direction Corbeil-Essonnes / Les Coquibus ;
- RN7, direction A5 ;
- Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
- RN104 extérieure, direction A5.

Fermeture de la bretelle de sortie n° 29 depuis la RN104 extérieure vers la RD448 :

- RN104 extérieure, direction A5 ;
- Bretelle de sortie n° 27 (échangeur avec la voie M1), direction Carré Sénart ;
- Voie M1, direction N104 / Evry / Corbeil ;
- Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
- RN104 intérieure, direction A6 ;
- Bretelle de sortie n° 29 (échangeur avec la RD448), direction Corbeil-Essonnes rive droite – Etiolles – Soisy sur Seine.

Sens intérieur (A5 vers A6) :

Fermeture de l'accès à la RN104 intérieure depuis la RD33 :

- RD33, direction A5 ;
- RN104 extérieure, direction A5 ;
- Bretelle de sortie n° 27 (échangeur avec la voie M1), direction Saint Pierre du Perray – Carré Sénart ;
- Voie M1, direction N104 – Evry – Corbeil ;
- Bretelle d'entrée sur la RN104 intérieure, direction A6 ;
- RN104 intérieure, direction A6.

Fermeture de la bretelle de sortie n° 29 depuis la RN104 intérieure vers la RD448 :

- RN104 intérieure, direction A6 ;
- Bretelle de sortie n° 30 (échangeur Émile Zola), direction Corbeil-Essonnes centre ;
- Quai de l'Apport Paris, direction A5 ;
- Bretelle d'entrée sur la RN104 extérieure, direction A5 ;
- RN104 extérieure, direction A5.
- Bretelle de sortie n° 29 (échangeur avec la RD448), direction Corbeil-Essonnes rive droite – Etiolles – Soisy sur Seine.

ARTICLE 4 :

Les conditions d'exploitation définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 3 octobre 2011 et sont maintenues jusqu'au vendredi 10 février 2012, selon les besoins du chantier.

L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/STSR/117 du 24 mai 2011, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles, entre l'échangeur « Émile Zola » et la RD33 (PR 33+900 au PR 30+440) – Modalités d'exploitation sous chantier durant la phase 4 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33, est abrogé à compter du 3 octobre 2011.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire de police et de direction, les balisages et neutralisations de voie, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mis en place par l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé (DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud) ou par les entreprises chargées des travaux, pour le compte et sous le contrôle de la DRIEAIF / DiRIF.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Île-de-France,
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAIIF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

signé

Jeannine TOULLEC

ARRETE

n° 2011 – DDT – SEA – n°330 du 28 Septembre 2011

constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2011
et fixant les prix maxima et minima des valeurs locatives
pour le département de l'Essonne

VU le livre IV du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R411-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et notamment son article 49 ;

VU le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la création de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Ile-de-France (Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et Val-d'Oise) ;

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011 constatant pour 2011 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – DDT – 1102 bis du 30 septembre 2010 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2010 et fixant les prix minima et maxima des valeurs locatives pour le département de l'Essonne ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Indice des fermages

L'indice national des fermages est constaté pour l'année 2011 à la valeur de **101.25 (98.37 en 2010)**

Cet indice est applicable pour les baux ruraux venant à échéance sur la période du 1^{er} octobre 2011 jusqu'au 30 septembre 2012 et pour les nouveaux baux conclus au cours de cette même période.

ARTICLE 2 : Variation

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : **+2,92 %**.

Cette variation s'applique aux baux en cours.

ARTICLE 3 : Prix des Baux

A - BAUX RURAUX de 9 ans

A compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012, les maxima et minima, en valeurs actualisées, sont les suivants :

I - CULTURES GENERALES (terres labourables et herbagères)

a) Terres sans bâtiments d'exploitation :

- 1^{ère} catégorie : de 98,76 € à 114,35 €/hectare,
- 2^{ème} catégorie : de 79,01 € à 98,76 €/hectare,
- 3^{ème} catégorie : de 41,58 € à 79,01 €/hectare.

Les maxima et minima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10 % pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

➤ Clause restrictive :

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L 411-6, alinéa 1 du code rural, figure au bail, les quantités ci-dessus seront réduites de 10 %.

b) Terres avec bâtiments d'exploitation : il pourra être demandé un complément de fermage de 5,20 € à 20,79 €/hectare, selon la circonstance, l'adaptation et l'état des bâtiments. Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté également par hectare de terres nues exploitées de 5,20 € à 20,79 €.

II – CULTURES SPECIALISEES

a) Cultures légumières de plein champ :

a1 – terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire : de 103,96 € à 207,92 €/hectare.

a2 – terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent : de 166,33 € à 332,66 €/hectare.

b) Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

b1 – moins de trois récoltes par an : de 207,92 € à 415,83 €/hectare.

b2 – trois récoltes au moins : de 415,83 € à 831,66 €/hectare.

c) Cultures légumières sur terrains d'épandage : terrains nus aménagés pour recevoir les eaux usées de la ville de Paris : de 103,96 € à 187,12 €/hectare.

d) Cultures maraîchères sous abris froids : exploitations comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation : de 831,66 € à 2 079,14 €/hectare.

e) Cultures fruitières :

Le loyer des terres nues portant des cultures fruitières et des bâtiments d'exploitation y afférant peut être évalué en une quantité de denrées comprises entre les minima et maxima. Dans ce cas la denrée blé fermage (valeur de l'année en cours) sera utilisée. La valeur de l'année en cours est obtenue par actualisation du prix de la denrée selon l'indice des fermages.

➤ Terrains nus : de 103,96 € à 207,92 €/hectare.

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

➤ Vergers plantés par le propriétaire :

▪ contre-espaliers, haies fruitières , basses-tiges :

➤ - terrains : 103,96 € à 207,92 €/hectare,

➤ - plantations : 207,92 € à 311,87 €/hectare.

▪ hautes tiges :

➤ - terrains : 103,96 € à 207,92 €/hectare,

➤ - plantations : 62,37 € à 311,87 €/hectare.

La valeur locative sera déterminée en fonction d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part par de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les vergers ou partie de vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

f) Pépinières :

➤ Terrain nu, sans bâtiment et sans eau : de 207,92 € à 311,87 €/hectare.

g) Horticulture florale :

➤ Catégorie serres :

▪ serres chauffées de 166,33 € à 665,33 €/are,

▪ serres avec chauffage d'appoint de 124,75 € à 519,79 €/are,

▪ serres et châssis froids de 62,37 € à 207,92 €/are.

➤ Catégorie terrains :

▪ terrains clos avec installation d'eau : de 5,20 € à 62,37 €/are,

- terrains clos sans eau : de 2,49 € à 10,39 €/are,
- terrains viabilisés : de 15,59 € à 83,17 €/are,
- terrains non clos, sans eau : de 83,17 € à 166,33 €/hectare.

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

h) Cultures médicinales :

- Terres sans bâtiment : de 41,58 € à 124,75 €/hectare.

Pour les parcelles drainées, visées aux paragraphes a) à h) inclus, les montants pourront être augmentés en fonction des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du locataire.

i) Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12.500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris les bâtiments d'exploitation.

- Carrière à trous : de 207,92 € à 623,75 € les 12.500 m²,
- Carrière à bouches : de 166,33 € à 914,83 € les 12.500 m².

Les valeurs locatives maxima et minima s'appliquent aux carrières comportant de l'eau, l'électricité, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

j) Cressiculture :

- Terres sans bâtiments d'exploitation : la superficie est celle des fosses, à l'exclusion de tout terrain annexé.
- 1^{ère} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses aménagées avec des berges en béton : de 2 079,14 € à 2 494,97 €/hectare.
- 2^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 mètres de long : de 1 455,40 € à 1 663,31 €/hectare.
- 3^{ème} catégorie : eau de source à moins de 200 mètres avec retour : de 1 247,48 € à 1 455,40 €/hectare.
- Terres avec bâtiments d'exploitation : pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 et 20 %.

III – FILIERE EQUINE

a) Centres équestres : On distingue les installations spécifiques équestres des installations non spécifiques :

- Installations spécifiques aux centres équestres :

	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix	Valeur locative MINIMUM en €/m2/an/HT	Valeur locative MAXIMUM en €/m2/an/HT
Boxes/Ecuries/Stabulation	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité 	0.52	314,17
Carrières : <i>Aire d'évolution ; la carrière peut être couverte ou non couverte. Les côtés sont ouverts.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Eclairage - Accessibilité - Arrosage 		
<i>Manèges :</i> Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Eclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité 		
<i>Rond de Longe – Rond d'Havrincourt</i> Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert)	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert 		
<i>Marcheur</i> Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert 		
<i>Sellerie :</i> Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau/électricité - Chauffage 		
<i>Club house/Locaux d'accueil au public</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau/électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires 		
<i>Fumière étanche en dur avec récupération des jus</i>			

➤ Installations non spécifiques aux centres équestres :

Eléments à louer	Valeur locative : minima et maxima en €/ha/an
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe I du présent arrêté.
Fumière autre	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

B – BAUX DE LONGUE DUREE

- a) Lorsqu'un bail sera conclu pour 12, 15 ans ou plus, sans référence aux articles L 416-1 du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux de 12 ans : 15 %,
 - Baux de 15 ans et plus : 30 %.
- b) Lorsqu'un bail sera conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L 416-1 et suivants du code rural, les quantités ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :
- Baux à long terme (18 ans – 25 ans) : 40 %.

Lorsqu'il sera fait application des dispositions de l'article L 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n°2010 – DDT – SEA –1102 Bis du 30 septembre 2010 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2010 et fixant les prix minima et maxima des valeurs locatives pour le département de l'Essonne ; est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale
des territoires

Signé : Marie-Claire BOZONNET

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
SACLAY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **E73 020 – E 73 021** présenté à la date du **17/05/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **SACLAY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Alimentation du poste de transformation de la gare SNCF de JOUY EN JOSAS (78)
RD 36 – RD 446 – Route d'Orsay – Rue de la Libération – etc... à ORSAY**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **24/05/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **ORSAY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **17/03/97** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

AUCUNE OBSERVATION

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

**SOCIETE DES EAUX : VEOLIA de SAINT MAURICE – avis en date du 24/06/11
Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 29/06/11**

**DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE – avis en date du 15/06/11
Observation en annexe, transmis à ERDF, le 22/06/11**

**GAZ DE FRANCE – avis en date du 31/05/11
Observations et plans en annexe, transmis à ERDF, le 15/06/11**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX : SIAVB – en date du 07/09/11
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 15/06/11**

**CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE – UTD NORD OUEST – avis en date du 07/09/11
Observation et plan en annexe, transmis à ERDF, le 15/06/11**

**FRANCE TELECOM- avis en date du : 30/05/11
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 08/06/11**

**OPERATEUR – COLT – avis en date du :27/05/11
Observations en annexe, transmise à ERDF, le 31/05/11**

**SERVICE DES EAUX – LYONNAISE DES EAUX DE BURES – avis en date du
25/05/11
Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 27/05/11**

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de SACLAY

M. le Chef du STA/NORD OUEST

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Directeur de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CAPS

M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **24/05/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de SACLAY
M. le Chef du STA/ NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M.
MONTOURCY)
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA de SAINT MAURICE
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED DE BURES
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAVB
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CAPS
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/-
M. le Directeur de SFR
M. le Directeur de COLT
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **03/10/11**

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **040 559** présenté à la date du **21/07/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **GIF SUR YVETTE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Prolongement des futurs départs « PLAINE I et II » - PHASE II**
- **Rue Noetzlin à GIF SUR YVETTE**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **27/07/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **GIF SUR YVETTE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **01/01/96** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du **02/08/11**
M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du **29/07/11**
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAHVY - avis en date du **29/07/11**

M. le Directeur de INEO – avis en date du **04/08/11**
M. le Directeur de COLT – avis en date du **30/07/11**
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **09/08/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

COMMUNE DE GIF SUR YVETTE – avis en date du 25/08/11
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 31/08/11

FRANCE TELECOM – avis en date du : 25/08/11
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 31/08/11

SOCIETE DES EAUX - LED de BURES – avis en date du 04/08/11
Observation et plan en annexe, transmis à ERDF, le 19/08/11

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE – CAPS – avis en date du 29/07/11
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 19/08/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Chef du STA/ NORD OUEST
M. le Directeur de l'Aviation Civile

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/Agence **DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **27/07/11**, par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de GIF SUR YVETTE
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. THOMAS)
M. le Directeur de l'Office National des Forêts
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de BURES SUR YVETTE
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIAHVY
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CAPS
M. le Directeur de INEO
M. le Directeur de COLT
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **03/10/11**

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXECUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
BRUYERES LE CHATEL - OLLAINVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC-038 du 09 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-BAJ-153 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **021 495** présenté à la date du **27/07/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **BRUYERES LE CHATEL - OLLAINVILLE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

- **Projet de pose de réseau HTA/S et reprise du poste « PIQUERETTE » sur le nouveau poste**
Rue de la Libération à BRUYERES LE CHATEL – OLLAINVILLE

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **17/09/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **BRUYERES LE CHATEL - OLLAINVILLE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **13/03/97** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD OUEST -avis en date du **29/07/11**

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **02/08/11**

M. le Directeur de TOTAL – avis en date du **29/07/11**

M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du **29/07/11**

M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **05/08/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

COMMUNE D'OLLAINVILLE – avis en date du **:29/07/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 17/08/11

SERVICE DES EAUX – VEOLIA d'ARPAJON -avis en date du **11/08/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 17/08/11

FRANCE TELECOM – avis en date du **25/08/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 31/08/11

CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE UTD/NORD OUEST- avis en date du **26/08/11**

Observation en annexe, transmise à ERDF, le 31/08/11

3°) AVIS DEFAVORABLE AVEC OBSERVATIONS

COMMUNE DE BRUYERES LE CHATEL – avis en date du **25/08/11**

Le Commune émet un avis défavorable et demande une réunion avec l'ERDF en Mairie concernant le tracé proposé sur les portions de voirie et de trottoirs neufs.

Une réunion ensemble a été organisée le 14/09/11 avec l'obtention de nouveaux plans d'aménagement et notamment le réaménagement de la pose des câbles.

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEAP

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA

M. le Directeur de l'Aviation Civile

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **27/07/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de BRUYERES LE CHATEL
M. le Maire d'OLLAINVILLE
M. le Chef du STA/NORD OUEST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M.
ARMOUDON)
M. le Directeur de TOTAL
M. le Directeur de l'Office National des Forêts
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIEAP
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGRA
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD OUEST
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **03/10/11**

P/LE PREFET,

La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE

N°2011-140 du 13/09/2011

portant autorisation de création de 5 places supplémentaires d' « appartements de coordination thérapeutique » gérées par l'association DIAGONALE, situées dans les communes environnantes de Juvisy-sur-Orge (91260)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au journal officiel du 21 décembre 2010,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU** l'arrêté du 24 mars 2011 portant autorisation de création de 15 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (A.C.T.) gérés par l'association DIAGONALE sise 20 avenue de la Terrasse à Juvisy-sur-Orge,

- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,
- VU** La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 Avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),
- VU** la demande de l'association DIAGONALE sise 20 avenue de la Terrasse à Juvisy-sur-Orge tendant à la création de 20 places supplémentaires d' « appartements de coordination thérapeutique », situées dans les communes environnantes de Juvisy-sur-Orge (91260) et destinés à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion,
- CONSIDERANT** l'avis favorable du CROSMS d'Ile-de-France rendu lors de sa séance du 3 juin 2010 pour la création de 20 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique,
- CONSIDERANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR

proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant la création de 5 places supplémentaires d' « appartements de coordination thérapeutique » (A.C.T.) (N°FINESS : 91 081 491 2) situées dans les communes environnantes de Juvisy-sur-Orge (91260) est accordée à l'association DIAGONALE, sise 20 avenue de la Terrasse à Juvisy-sur-Orge (91260) (N° FINESS 91 000 211 2).

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 57 places à compter du 1^{er} avril 2011.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- A compter du 1^{er} avril 2011 : 5 places pour un montant de 114 810 euros (soit 153 080 euros en année pleine).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 13 septembre 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

signé

Claude EVIN

ARRETE

N°2011-ARS-150-91 du 04/10/2011

portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé 4, avenue du Général de Gaulle à Arpajon (91290), géré par l'Association de Soins à Domicile du Val d'Orge (ASDVO),
4 avenue du Général de Gaulle à Arpajon (91290)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6° et 7°, L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil Général de l'Essonne n°2002-03-0011 en date du 24 juin 2002 portant approbation du règlement départemental d'aide sociale,,
- VU** la délibération du Conseil Général de l'Essonne en date du 26 mars 2007 portant approbation du schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes,
- VU** la délibération du Conseil Général de l'Essonne en date du 7 février 2011 portant approbation du schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016

- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France,
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la demande en date du 29 décembre 2009 présentée par l'Association de Soins à Domicile du Val d'Orge (ASDVO) située 4 avenue de Général de Gaulle 91290 Arpajon tendant à obtenir l'autorisation d'une extension de 15 places du SSIAD situé à la même adresse avec une antenne sise Ecole de l'Orne de la Prévôté, Allée des Fleurs portant sa capacité totale de 135 à 150 places,

CONSIDERANT l'avis favorable du CROSMS d'Ile-de-France rendu lors de sa séance du 16 avril 2010,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental 2006-2011, qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant le financement des prises en charge par l'assurance maladie au titre de l'exercice en cours, les 15 dernières places restantes peuvent être accordées,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation visant l'extension de 15 places pour personnes âgées de plus de 60 ans du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sis 4 avenue du Général de Gaulle 91290 ARPAJON est accordée à l'Association de Soins à Domicile du Val d'Orge (ASDVO), sise à la même adresse.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes handicapées de moins de 60 ans passe de 135 à 150 places réparties de la façon suivante :

- 120 places pour personnes âgées
- 30 places pour personnes handicapées

Sa zone d'intervention est constituée de 4 cantons : Arpajon, Brétigny-sur-Orge, La Ferté Alais et Etrechy regroupant au total 34 communes.

ARTICLE 3 :

Ce Service de Soins Infirmiers est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de Soins à Domicile du Val d'Orge (ASDVO)
N° FINESS : 91 000 186 6

Entité établissement : Service de Soins Infirmiers A Domicile(SSIAD) à ARPAJON
N°FINESS : 91 081 094 4

ARTICLE 4 :

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

signé

Claude EVIN

ARRÊTE

N° 2011-183 EN DATE DU 26 AOÛT 2011

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNÉE 2011 DES

APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE

20 AVENUE DE LA TERRASSE
91260 JUVISY-SUR-ORGE
N° FINESS 91 081 491 2

GERES PAR

L'ASSOCIATION DIAGONALE
20 AVENUE DE LA TERRASSE
91260 JUVISY-SUR-ORGE
N° FINESS 91000 211 2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté en date du 7 mai 2009 autorisant l'extension de capacité à 37 places des « appartements de coordination thérapeutique» (N° FINESS 91 081 491 2) gérés par l'association DIAGONALE sis 20 avenue de la Terrasse 91260 JUVISY-SUR-ORGE ;

- Vu** L'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- Vu** L'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté n° DS 2011- 106 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de Santé publique d'Ile de France vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne;
- Vu** La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 Avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 03 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter les « appartements de coordination thérapeutique» (N° FINESS 91 081 491 2) pour l'exercice 2011;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2011 par la délégation territoriale de L'ESSONNE;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 21 juin 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 juillet 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles des « appartements de coordination thérapeutique» (N° FINESS 91 081 491 2) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 702
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 075 819
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	496 744
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 711 265
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A) Forfaits journaliers	1 699 615 11 650
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes (= Total dépenses)	1 711 265

La tarification est calculée en intégrant la reprise du résultat neutre de 2009.

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **1 699 615 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique est fixée à **1 699 615 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **141 634,58 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2011) des moyens octroyés en 2011 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2012 :

La dotation globale de financement 2012 transitoire est fixée à **1 737 885 €** ;

La fraction forfaitaire 2012 transitoire : 144 823,75 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association DIAGONALE et à l'établissement « appartements de coordination thérapeutique» (N° FINESS 91 081 491 2).

Fait à Evry, le 26 août 2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Déléguée territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint,

signé Jean Camille LARROQUE

ARRÊTE N° 2011-184 EN DATE DU 26 AOÛT 2011
portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2011 du

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) « SPÉCIALISÉ
ALCOOL »

25 DESSERTTE DE LA BUTTE CREUSE
91004 EVRY CEDEX
N° FINESS 91 081 496 1

GERE PAR

L'ASSOCIATION NATIONALE DE PRÉVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (A.N.P.A.A.)
20 RUE SAINT FIACRE
75002 PARIS
N° FINESS 75 071 340 6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » dénommé « C.S.A.P.A. d'Evry » (N° FINESS 91 081 496 1) sis 25 desserte de la Butte Creuse 91004 EVRY CEDEX, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et

Addictologie;

VU L'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

VU L'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des Familles ;

VU L'arrêté n° DS 2011- 106 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de Santé publique d'Ile de France vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne;

VU La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 Avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 03 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 novembre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Evry (N° FINESS 91 081 496 1) pour l'exercice 2011;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2011 par la délégation territoriale de L'ESSONNE;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 21 juin 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant La décision finale en date du 4 juillet 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool d'Evry (N° FINESS 91 081 496 1) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 432
	- dont CNR	2 932
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 287
	- dont CNR	3 500
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 565
	- dont CNR	14 415
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	526 284
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	511 284
	- dont CNR (B)	20 847
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

La tarification est calculée en intégrant la reprise du résultat neutre de 2009.

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **490 437 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Evry est fixée à **511 284 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **42 607 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2011) des moyens octroyés en 2011 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2012 :

La dotation globale de financement 2012 transitoire est fixée à 490 437 € ;

La fraction forfaitaire 2012 transitoire 40 869,75 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.) et au C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Evry (N° FINESS 91 081 496 1).

Fait à Evry, le 26 août 2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Déléguée territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint,

signé Jean Camille LARROQUE

ARRÊTE N°2011-185 EN DATE DU 26 AOUT 2011
portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2011 du

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) « SPÉCIALISÉ
ALCOOL »

26 AVENUE CHARLES DE GAULLE
91152 ETAMPES CEDEX
N° FINESS 91 001 853 0

GERE PAR LE
CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN- ETAMPES
26 AVENUE CHARLES DE GAULLE
91152 ETAMPES CEDEX
N° FINESS 91 001 944 7

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool dénommé « C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Etampes » (N° FINESS 91 001 853 0) sis 26 avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX, géré par le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan- Etampes;

- VU** L'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** L'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté n° DS 2011- 106 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de Santé publique d'Ile de France vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne;
- VU** La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 Avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 03 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13 avril 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Etampes pour l'exercice 2011;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2011, par la délégation territoriale de L'ESSONNE;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 juillet 2011

| **ARRÊTE** |

ARTICLE 1^{ER} A compter du 1er janvier 2010, les missions et les ressources du centre de cure ambulatoire en alcoologie d'Etampes (N° FINESS 91 001 853 0), géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan- Etampes, sont transférées au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » (N° FINESS 91 001 853 0), géré par Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan- Etampes.

En conséquence, pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool d'Etampes (N° FINESS 91 001 853 0) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 476
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 681
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 150
	- dont CNR	1 500
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	156 307
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	156 307
	- dont CNR (B)	1 500
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

C

La tarification est calculée en intégrant la reprise du résultat neutre de 2009

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **154 807 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Etampes est fixée à **156 307 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **13 025,58 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2011) des moyens octroyés en 2011 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2012 :

La dotation globale de financement 2012 transitoire est fixée à 154 807 € ;

La fraction forfaitaire 2012 transitoire : 12 900,58 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan- Etampes et au C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Etampes (N° FINESS 91 001 853 0).

Fait à Evry, le 26 août 2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Déléguée territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint,

signé Jean Camille LARROQUE

ARRÊTE

N°2011-186 EN DATE DU 26 AOÛT 2011
portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2011 du

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.) « SPÉCIALISÉ
ALCOOL »

4 PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC
91401 ORSAY CEDEX
N° FINESS 91 001 741 7

GERE PAR LE

CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY
4 PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC
91401 ORSAY CEDEX
N° FINESS 91 011 006 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » dénommé « C.S.A.P.A. d'Orsay » (N° FINESS 91 001 741 7) sis 4 place du général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX, géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY;

- VU** L'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** L'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté n° DS 2011- 106 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de Santé publique d'Ile de France vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne;
- VU** La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 Avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 03 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Orsay (N° FINESS 91 001 741 7) pour l'exercice 2011;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2011, par la délégation territoriale de L'ESSONNE;
- Considérant** Les réponses à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2011 et du 16 août 2011 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;
- Considérant** La décision finale en date du 4 juillet 2011

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{ER}** A compter du 1er janvier 2010, les missions et les ressources du centre de cure ambulatoire en alcoologie d'Orsay (N° FINESS 91 001 741 7), géré par le Centre hospitalier d'Orsay, sont transférées au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » (N° FINESS 91 001 741 7), géré par Centre hospitalier d'Orsay.

En conséquence, pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool d'Orsay (N° FIN-NESS 91 001 741 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 127
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 261
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	222 785
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	222 785
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

La tarification est calculée en intégrant la reprise du résultat neutre de 2009.

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **222 785 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Orsay est fixée à 222 785 euros. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 565,42 €.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2011) des moyens octroyés en 2011 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2012 :

La dotation globale de financement 2012 transitoire est fixée à 222 785 € ;

La fraction forfaitaire 2012 transitoire : 18 565,42 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier d'Orsay et au C.S.A.P.A. spécialisé alcool d'Orsay (N° FINESS 91 001 741 7).

Fait à Evry, le 26 août 2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Déléguée territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint,

signé Jean Camille LARROQUE

ARRÊTE N°2011-187 EN DATE DU 26 AOÛT 2011
portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2011 du

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.)
« GÉNÉRALISTE » L'ESPACE
25 BIS ROUTE D'EGLY
A ARPAJON (91290)
N° FINESS 91 000 514 9

GERE PAR

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ BARTHÉLEMY DURAND
AVENUE DU 8 MAI 1945
91152 ETAMPES CEDEX
N°FINESS 91 014 002 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA.) généraliste dénommé « C.S.A.P.A. généraliste L'Espace » (N° FINESS 91 000 514 9) sis 25 bis route d'Egly 91290 ARPAJON, géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand;

- VU** L'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** L'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté n° DS 2011- 106 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de Santé publique d'Ile de France vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne;
- VU** La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 Avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 03 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 mai 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. généraliste L'Espace (N° FINESS 91 000 514 9) pour l'exercice 2011;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2011 par la délégation territoriale de L'ESSONNE;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juin 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;
- Considérant** La décision finale en date du 4 juillet 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

A compter du 1er janvier 2010, les missions et les ressources du centre de soins spécialisés aux toxicomanes L'Espace d'Arpajon (N° FINESS 91 000 514 9), géré par l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand, sont transférées au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » L'Espace (N° FINESS 91 000 514 9) géré par l'E.P.S. Barthélemy Durand.

En conséquence, pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste L'Espace (N° FINESS 91 000 514 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 851
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 176
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 482
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	379 509
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	379 509
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

La tarification est calculée en intégrant la reprise du résultat neutre de 2009.

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à 379 509 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. généraliste L'Espace est fixée à **379 509 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **31 625,75 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2011) des moyens octroyés en 2011 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2012 :

La dotation globale de financement 2012 transitoire est fixée à 379 509 € ;

La fraction forfaitaire 2012 transitoire : 31 625,75 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand et au C.S.A.P.A. généraliste L'Espace (N° FINESS 91 000 514 9).

Fait à Evry, le 26 août 2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Déléguée territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint,

signé Jean Camille LARROQUE

ARRÊTE

N°2011-188 EN DATE DU 26 AOÛT 2011
portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2011 du

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.)
« GÉNÉRALISTE » ESSONNE-ACCUEIL SITES EVRY, ETAMPES ET PALAISEAU
110 GRAND PLACE DE L'AGORA
91034 EVRY CEDEX
91 081 112 4

GERE PAR

L'ASSOCIATION OPPELIA
110 GRAND PLACE DE L'AGORA
91034 EVRY CEDEX
N° FINESS 91 000 220 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste dénommé « C.S.A.P.A. Essonne-Accueil » (N° FINESS 91 081 112 4), et géré par l'association OPPELIA, sis :
110 Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
79 avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
10 rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES;

- VU** L'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** L'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté n° DS 2011- 106 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de Santé publique d'Ile de France vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne;
- VU** La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 Avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 03 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. généraliste Essonne-Accueil (N° FINESS 91 081 112 4) pour l'exercice 2011;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2011, par la délégation territoriale de L'ESSONNE;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 juillet 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

A compter du 1er janvier 2010, les missions et les ressources du centre de soins spécialisés aux toxicomanes d'Evry Palaiseau (N° FINESS 91 081 112 4) et d'Etampes (N° FINESS 91 081 611 5), gérés l'association OPPELIA, sont transférées au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Essonne- Accueil (sites Evry, Etampes, Palaiseau) (N° FINESS 91 081 112 4) géré par l'association OPPELIA.

En conséquence, pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste Essonne-Accueil (N° FINESS 91 081 112 4) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 946
	- dont CNR	5 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 041 417
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 671
	- dont CNR	10 000
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 348 034
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 259 449
	- dont CNR (B)	15 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 501
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 084
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes (= Total dépenses)	1 348 034

La tarification est calculée en intégrant la reprise du résultat neutre de 2009.

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **1 244 449 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. généraliste Essonne-Accueil est fixée à **1 259 449 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **104 954,08 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1er Janvier 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2011) des moyens octroyés en 2011 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2012. La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2012 :
La dotation globale de financement 2012 transitoire est fixée à 1 244 449 € ;
La fraction forfaitaire 2012 transitoire : 103 704,08 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS.

- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au C.S.A.P.A. généraliste Essonne-Accueil (N° FINESS 91 081 112 4).

Fait à Evry, le 26 août 2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Déléguée territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint,

signé Jean Camille LARROQUE

ARRÊTE

N°2011-189 EN DATE 26 AOÛT 2011
portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2011 du

CENTRE DE SOINS SPÉCIALISÉS POUR TOXICOMANES (C.S.S.T.)
DE LA MAISON D'ARRÊT DE FLEURY- MÉROGIS
7 PLACE DES PEUPLIERS
91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS
N° FINESS 91 000 449 8

GERE PAR

LE CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN
59 BOULEVARD HENRI DUNANT
91106 CORBEIL-ESSONNES CEDEX
N° FINESS 91 000 277 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté en date du 31 octobre 2008 autorisant la création du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (C.S.S.T.) de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis dénommé « C.S.S.T. de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis » (91 000 449 8) sis au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 7 place des Peupliers 91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS, géré par le Centre Hospitalier Sud-Francilien;

- VU** L'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** L'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté n° DS 2011- 106 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de Santé publique d'Ile de France vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne;
- VU** La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 Avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 03 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 janvier 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.S.T. de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis » (91 000 449 8) pour l'exercice 2011;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2011 par la délégation territoriale de L'ESSONNE;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 juillet 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (C.S.S.T.) de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (91 000 449 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 313
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	478 060
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	489
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	488 862
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	458 462
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	30 400
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

La tarification est calculée en prenant la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **30 400 €**.

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **488 862 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du C.S.S.T. de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis est fixée à **458 462 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **38 205,17 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2011) des moyens octroyés en 2011 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2012 :

La dotation globale de financement 2012 transitoire est fixée à 488 862 € ;

La fraction forfaitaire 2012 transitoire : 40 738,50€.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud-Francilien et au C.S.S.T. de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (91 000 449 8).

Fait à Evry, le 26 août 2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Déléguée territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint,

signé Jean Camille LARROQUE

ARRÊTE

N°2011-190 EN DATE 26 AOÛT 2011
portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2011 du

CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE (C.C.A.A.)
DE LA MAISON D'ARRÊT DE FLEURY- MÉROGIS
7 PLACE DES PEUPLIERS
91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS
N° FINESS 91 001 727 6

GERE PAR

LE CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN
59 BOULEVARD HENRI DUNANT
91106 CORBEIL-ESSONNES CEDEX
N° FINESS 91 000 277 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté en date du 29 juin 1999 autorisant la création du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.) de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis dénommé « C.C.A.A. de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis » (91 001 727 6) sis au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, 7 place des Peupliers 91700 SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS, géré par le Centre Hospitalier Sud-Francilien;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** L'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** L'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté n° DS 2011- 106 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de Santé publique d'Ile de France vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne;
- VU** La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 Avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 03 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 janvier 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le C.C.A.A. de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis » (91 001 727 6) pour l'exercice 2011;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2011 par la délégation territoriale de L'ESSONNE;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 juillet 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie (C.C.A.A.) de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (91 001 727 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 265
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	569
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	148 834
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	134 048
	- dont CNR (B)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	14 786
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

La tarification est calculée en prenant la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **14 786 €**.

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **148 834 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du C.C.A.A. de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis est fixée à **134 048 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **11 170,67 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2011) des moyens octroyés en 2011 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2012 :

La dotation globale de financement 2012 transitoire est fixée à 148 834 € ;

La fraction forfaitaire 2012 transitoire : 12 402,83 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Sud-Francilien et au C.C.A.A. de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (91 001 727 6).

Fait à Evry, le 26 août 2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Déléguée territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint,

signé Jean Camille LARROQUE

ARRÊTE

N°2011-191 EN DATE DU 26 AOÛT 2011
portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2011 du

CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A.)

« GÉNÉRALISTE » VAL D'ORGE

6, AVENUE JULES VALLÈS

91200 ATHIS-MONS

N° FINESS 91 000 005 8

GERE PAR

L'ASSOCIATION RESSOURCES

6, AVENUE JULES VALLÈS

91200 ATHIS-MONS

N° FINESS 91 000 004 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste dénommé « C.S.A.P.A. du Val d'Orge » (N° FINESS 91 000 005 8) sis 6 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS, géré par l'association RESSOURCES;

- VU** L'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** L'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté n° DS 2011- 106 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de Santé publique d'Ile de France vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne;
- VU** La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 Avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 03 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. généraliste du Val d'Orge (N° FINESS 91 000 005 8) pour l'exercice 2011;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2011, par la délégation territoriale de L'ESSONNE;
- Considérant** Les réponses à la procédure contradictoire en date du 21 juin et 7 juillet 2011 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 juillet 2011

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste du Val d'Orge (N° FINESS 91 000 005 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 986
	- dont CNR	12 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 560
	- dont CNR	3 754
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 539
	- dont CNR	6 456
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	681 085
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	675 262
	- dont CNR (B)	22 210
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 823
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

La tarification est calculée en intégrant la reprise du résultat neutre de 2009.

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **653 052 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. généraliste du Val d'Orge est fixée à **675 262 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **56 271,83 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2011) des moyens octroyés en 2011 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2012 :

La dotation globale de financement 2012 transitoire est fixée à 653 052 € ;

La fraction forfaitaire 2012 transitoire : 54 421 €.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association RESSOURCES et au C.S.A.P.A. généraliste du Val d'Orge (N° FINESS 91 000 005 8).

Fait à Evry, le 26 août 2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Déléguée territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint,

signé Jean Camille LARROQUE

ARRÊTE

N°2011-192 EN DATE DU 26 AOÛT 2011
portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2011 du

CENTRE D'ACUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES
(C.A.A.R.U.D.) « FREESSONNE »
3 RUE HOCHÉ
91260 JUVISY-SUR-ORGE
N°FINESS 91 001 000 8

GERE PAR

L'ASSOCIATION OPPELIA/ ESSONNE- ACCUEIL
110 GRAND PLACE DE L'AGORA
91034 EVRY CEDEX
N° FINESS 91 000 220 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créations des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté en date du 14 février 2007 autorisant la création du « centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues» dénommé « C.A.A.R.U.D. Fressonne » (FINESS 91 001 000 8) sis 3 rue Hoche à JUVISY-SUR-ORGE (91260), géré par « l'association OPPELIA/ ESSONNE-ACCUEIL » ;

- VU** L'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- VU** L'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des Familles ;
- VU** L'arrêté n° DS 2011- 106 en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de Santé publique d'Ile de France vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne;
- VU** La circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 Avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 03 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 mai 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le « C.A.A.R.U.D. Fressonne » (FINESS 91 001 000 8) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 4 juillet 2011

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues dénommé « C.A.A.R.U.D. Fressonne » (FINESS 91 001 000 8) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 026
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 612
	- dont CNR	10 000
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 355
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	476 993
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	442 831
	- dont CNR (B)	10 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 291
	Reprise d'excédents (D)	24 371
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

La tarification est calculée en prenant la reprise du résultat 2009 (excédent repris pour **24 371 €**).

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **457 202 €** (= A – C + D – B).

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du « C.A.A.R.U.D. Fressonne » est fixée à **442 831 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **36 902,58 €**.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} Janvier 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2011) des moyens octroyés en 2011 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2012 :

La dotation globale de financement 2012 transitoire est fixée à 457 202 € ;

La fraction forfaitaire 2012 transitoire : 38 100,17€.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA/ ESSONNE-ACCUEIL et au « C.A.A.R.U.D. Fressonne » (FINESS 91 001 000 8).

Fait à Evry, le 26 août 2011

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile-de-France

Et par délégation,
P/La Déléguée territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint,

signé Jean Camille LARROQUE

ARRÊTÉ

n° ARS-91-2011-OS-A-382

Portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie
sise à GRIGNY – 4-5, place de la Treille

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2011-189 du 5 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1986** portant octroi de **la licence n° 91-185** pour la création d'une officine de pharmacie sise à **GRIGNY** ;
- VU **l'arrêté préfectoral n°ARS-91-2011-OS-A-73 du 16 juin 2011 autorisant le regroupement des deux officines de pharmacie de Madame Ngoc TRUONG d'une part, et Madame Inès DE RENTY d'autre part, toutes deux situées à GRIGNY, et octroi de la licence n°91#001540 ;**
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Consécutivement au regroupement d'officines de pharmacie autorisé par arrêté préfectoral du 16 juin 2011, la licence n°91-185 dont bénéficie l'officine de pharmacie sise à GRIGNY – 4/5 place de la Treille, exploitée actuellement par Madame Ngoc TRUONG est RETIREE, et la pharmacie radiée de la liste des officines de pharmacie de l'Essonne, **à compter du 31 août 2011.**

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l’objet soit d’un recours gracieux auprès du directeur général de l’agence régionale de santé d’Ile de France, soit d’un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l’Emploi et de la Santé ou encore, d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le directeur général de l’Agence Régionale de Santé d’Ile de France et la Déléguée Territoriale de l’Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Essonne.

EVRY, le 10 OCT. 2011

Pour le directeur général de l’Agence
Régionale de Santé d’Ile-de-france,
La Déléguée Territoriale de l’Essonne,

signé

Emmanuelle BURGEI

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0143 du 7 octobre 2011

portant agrément simple
à l'entreprise LE JARDIN DU SAVOIR,
sise 31 rue Marcel Dassault 91220 BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **LE JARDIN DU SAVOIR**, le 6 octobre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **LE JARDIN DU SAVOIR**, située **31 rue Marcel Dassault à BRETIGNY SUR ORGE 91220** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **LE JARDIN DU SAVOIR**, pour ces prestations est le numéro **N/071011/F/091/S/065**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé

Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0144 du 7 octobre 2011

portant agrément simple
à l'entreprise NOTRE FAMILLE D'ABORD,
sise 10, boulevard Henri Dunant 91100 CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **NOTRE FAMILLE D'ABORD**, le 26 septembre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **NOTRE FAMILLE D'ABORD**, située **10, boulevard Henri Dunant à CORBEIL-ESSONNES 91100** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile.

* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **NOTRE FAMILLE D'ABORD**, pour ces prestations est le numéro **N/071011/F/091/S/066**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 13 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0145 du 7 octobre 2011

portant agrément simple
à l'entreprise ISSALY Marie-Hélène, auto entrepreneur,
sise 24 route de la Ferté 91590 D'HUISON LONGUEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **ISSALY Marie-Hélène, auto entrepreneur**, le 18 août 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 7 octobre 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **ISSALY Marie-Hélène, auto entrepreneur**, située **24 route de la Ferté à D'HUISON LONGUEVILLE 91590** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Soutien scolaire ou cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **ISSALY Marie-Hélène, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/071011/F/091/S/067**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

DIVERS

Le Préfet de Police,
*Secrétariat Général pour l'administration
de la police de Versailles*

Direction des Ressources Humaines
SGAP/DRH/BPRS/CAR/2011-0007A

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État,

VU le décret du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA 07772572A du 31 décembre 2007 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté n° 2010-00931 en date du 22 décembre 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0005A en date du 22 août 2011 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU la circulaire ministérielle du 18 février 2010 relative aux élections des représentants du personnel aux instances nationales et locales à l'égard de certains personnels du ministère de l'intérieur,

VU le procès verbal en date du 4 mai 2010 relatif à la proclamation des résultats du scrutin de l'élection à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

CONSIDERANT la mutation de Madame Marie Claude KERVANDAL, Chef du bureau des ressources humaines et de la formation de la préfecture de Seine-Et-Marne, et de Madame Christine CALVEZ, Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture du Val d'Oise, en date du 1er septembre 2011

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0005A du 22 août 2011 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles sont modifiées ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président

Monsieur Michel LE BLAN
Directeur des Affaires Immobilières, de la Logistique et de l'Équipement du SGAP de Versailles

Monsieur Alain GABORIT
Directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Nord de Méry-sur-Oise

Madame Régine LARRIEU
Directrice du management, des moyens et de la modernisation interministérielle de la préfecture des Yvelines

Monsieur Alain ALCARAZ
Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Seine-et-Marne

Madame Geneviève BERNARD
Directrice des ressources et de la modernisation de l'État de la préfecture du Val d'Oise

Madame Laurence BOISARD
Directrice des ressources humaines et des mutualisations de la préfecture de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles

Monsieur Patrick BONNAN
Adjoint au Directeur des Affaires Immobilières, de la Logistique et de l'Équipement du SGAP de Versailles

Monsieur Denis PELTIER
Adjoint au directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Nord de Méry-sur-Oise

Madame Anne-Marie METELLI
Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture des Yvelines

Monsieur Pierre CHARCOSSET
Chef du bureau des ressources humaines et de la formation de la préfecture de Seine-et-Marne

Monsieur Ludovic PERRIN
Chef de service des ressources et des mutualisations de la préfecture du Val d'Oise

Madame Nathalie BERT
L'adjoint au Chef du service des ressources humaines de la préfecture de l'Essonne

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Monsieur Claude DUMUIDS
Préfecture de l'Essonne

Grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Monsieur Éric ZON
Préfecture du Val d'Oise

Monsieur Emmanuel MONFRET
Préfecture de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Pascal BROSSARD
Préfecture des Yvelines

Monsieur Carlos LOURENCO
SGAP de Versailles

Monsieur Soucémariadin
COUJANDASSAMY
Préfecture de Seine et Marne

Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Monsieur Guy SOLIGNAC
Préfecture de l'Essonne

Monsieur Christophe DUPUIS
Préfecture des Yvelines

Monsieur Thierry MARECHAL
Préfecture de Seine-et-Marne

Monsieur HaykelBOUKHCHANA
SGAP de Versailles

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Monsieur Denis GALERAN

SGAP de Versailles

Monsieur Jean Prosper
SYLVESTRE
Préfecture de l'Essonne

Monsieur Rachid TERBECHE
Préfecture des Yvelines

Monsieur Tony LEFEVRE
Préfecture des Yvelines

Article 2 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour l'Administration de la Police de Versailles

signé

Michel HURLIN

ARRETE

n°2011-PREF-DRCL- 500 du 30 septembre 2011

procédant à la transformation du Syndicat Intercommunal
pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges en Syndicat Mixte
à la carte, modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal
pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges,
ajoutant la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et
portant adhésion de nouvelles collectivités

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L. 5211-17; L. 5211-18, L. 5211-20;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, en qualité de Préfet de Seine-et-Marne;

VU le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Christian ROCK, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve-Saint-Georges (S.I.A.R.V) ;

VU la délibération du 23 juin 2010 du comité syndical du S.I.A.R.V proposant un projet de modification des statuts du S.I.A.R.V et sa transformation en syndicat mixte;

VU la délibération du 16 mars 2011 du comité syndical du S.I.A.R.V concernant :

- la modification du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges en Syndicat Mixte à la carte;
- l'ajout de la compétence automatique « mise en œuvre du SAGE » de l'Yerres sauf pour les collectivités non incluses dans le périmètre du SAGE de l'Yerres;
- **l'adhésion des communes** d'Argentières, Bernay-Vilbert, Bezalles, Brie-Comte-Robert, Châtres, Champeaux, Chaumes en Brie, Chenoise, Clos-Fontaine, Crèvecoeur-en-Brie, Crisenoy, Evry-Gregy-sur-Yerres, Favières-en-Brie, Ferrolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandspuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, Jossigny, La Croix en Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles Bourbon, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Maison-Rouge en Brie, Marles-en-Brie, Neufmoutier-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouër-le-Voulgis, Pécy, Pezarches, Pontcarré, Presles-en-Brie, Rozay-en-Brie, Saint Just en Brie, Saints, Servon, Solers, Tigery, Villeneuve le Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villiers-sur-Morin, Yèbles;
- **l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunal suivants** : Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart), du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange (S.M.A.E.M), Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B); Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Eaux Usées (S.I.C.T.E.U), Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B), Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y), Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R), Syndicat Intercommunal de la Brie

- pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V), Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B), Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A), Communauté de Communes Les Gués de l'Yerres, Syndicat Intercommunal d'aménagement du ru d'Avon, Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien du Ru de Bréon ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Villeneuve-le-Roi, Boussy-Saint-Antoine, Mandres-les-Roses, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges, Varennes-Jarcy, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Crosne, Marolles-en-Brie, Perigny-sur-Yerres, et Villecresnes, membres du SIARV, ont accepté ces modifications statutaires;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des autres communes membres du SIARV, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du code susvisé ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-5, L.5211-17, L.5211-18 et L 5211-20 du code précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges sont modifiés comme suit :

- transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges en syndicat mixte à la carte. Le syndicat est renommé Syndicat Mixte pour la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE);
- ajout de la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » sauf pour les collectivités non incluses dans le périmètre du SAGE de l'Yerres;
- **adhésion des communes** d'Argentières, Bernay-Vilbert, Bezalles, Brie-Comte-Robert, Châtres, Champeaux, Chaumes en Brie, Chenoise, Clos-Fontaine, Courquetaine, Crèvecœur-en-Brie, Crisenoy, Evry-Gregy-sur-Yerres, Favières-en-Brie, Ferrolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Grandspuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, Jossigny, La Croix en Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles Bourbon, Lésigny, Limoges-Fourches, Lissy, Maison-Rouge en Brie, Marles-en-Brie, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouër-le-Voulgis, Péczy, Pezarches, Pontcarré, Presles-en-Brie, Rozay-en-Brie, Saint Just en Brie, Saints, Servon, Solers, Tigery, Villeneuve le Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villiers-sur-Morin, Yèbles;

– **adhésion des établissements publics de coopération intercommunale** suivants : Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart (SAN Sénart), Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Marsange (S.M.A.E.M), Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée (S.I.A.E.P.B.B); Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des E.U (S.I.C.T.E.U), Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (S.M.A.B), Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (S.I.A.V.Y), Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (S.I.A.R), Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V), Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Entretien de la Barbançonne (S.I.T.E.B), Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A), Communauté de Communes Les Gués de l'Yerres, Syndicat Intercommunal d'aménagement du ru d'Avon, Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien du Ru de Bréon ;

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé à l'arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfetures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour information à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Pascal SANJUAN

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Christian ROCK

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Serge GOUTEYRON

ARRETE

N° 2011-SDIS-EDIS-0016 du 29 septembre 2011

Fixant le calendrier prévisionnel des formations et des examens
pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers
pour l'année 2012

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers et notamment son article 11;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 10;
- Vu** la circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les sessions de formations à la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont fixées par l'Association des Jeunes sapeurs-pompiers selon un calendrier établi dans chaque section de jeunes sapeurs-pompiers sur la période du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012.

Article 2 :

Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers aura lieu à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours sise Avenue des Peupliers à Fleury Mérogis :

- le vendredi 29 juin 2012
- du lundi 2 juillet au mercredi 4 juillet 2012.

Les candidats devront avoir subi la formation requise et être présentés par l'Association des Jeunes sapeurs-pompiers.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE 2011/04

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Barthélémy Durand,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

VU la délégation de signature 2003/1 en date du 23 juin 2003 relative à la fonction d'ordonnateur en dépenses et en recettes à l'Établissement Public de Santé Barthélémy Durand,

VU le nouvel organigramme de la Direction de l'Établissement Public de Santé Barthélémy Durand,

DÉCIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Micheline LEHUBY, directrice-adjointe chargée des finances, pour signer tout document en qualité d'ordonnateur en dépenses et recettes de l'établissement public de santé Barthélémy Durand.

Article 2 : En cas d'absence simultanée de Madame Micheline LEHUBY, directrice-adjointe, et du directeur de l'établissement, délégation est donnée dans les mêmes termes à :

- Monsieur Claude PAGET, directeur-adjoint
- ou, en cas d'absence, Monsieur Marc PERRUCHE, directeur-adjoint
- ou, en cas d'absence, Madame Maryvonne VIOLEAU, directrice-adjointe

Article 3 : Dans le cadre des attributions de sa direction fonctionnelle, chaque directeur-adjoint atteste, préalablement à la signature de l'ordonnateur, par un visa porté sur le document lui-même, la régularité des sommes à engager.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la délégation de signature 2003/1 précitée, sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information :

1. au conseil de surveillance,
2. au trésorier de l'établissement,
3. et aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait et signé à ETAMPES, le 26 octobre 2011,

Le Directeur,

signé Roland LUBEIGT

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE 2011/05

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

VU les délégations de signature 2001/02 en date du 25 juillet 2001 et 2004/1 en date du 24 novembre 2004,

VU le nouvel organigramme de la direction de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand,

DÉCIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Claude PAGET, directeur-adjoint chargé de l'hospitalisation et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques: décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Joëlle GUIHEUX, née BOURDARIE, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes relatifs à l'état civil des patients, notamment les déclarations de décès, ainsi que l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques (décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.) ou aux séjours et mouvements des patients.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Micheline LEHUBY, directrice-adjointe chargée des finances, du système d'information et de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur, l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques: décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les délégations de signature 2001/02 et 2004/1 précitées, sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information :

1. au Conseil de Surveillance,
2. au Trésorier de l'Etablissement,
3. et aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait et signé à ETAMPES, le 26 octobre 2011,

LE DIRECTEUR

signé Roland LUBEIGT

**Arrêté inter-préfectoral relatif à la procédure d'information
et d'alerte du public en cas de pointe de
pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France**

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,**

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11 , L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.10 et R.411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2010 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives des 19 septembre 2011, 22 septembre 2011, 13 septembre 2011, 15 septembre 2011, 20 septembre 2011, 04 octobre 2011, 13 septembre 2011 et 15 septembre 2011 sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;

Considérant que le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air abaisse le seuil d'information et de recommandation et le seuil d'alerte pour les PM 10 ;

Considérant que dans chaque agglomération ou zone surveillée, un arrêté du Préfet - à Paris, du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, définit une série d'actions et de mesures d'urgence de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique ;

Considérant qu'en Ile-de-France l'arrêté est pris par l'ensemble des Préfets de département, par le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, et par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris :

Sur proposition du Préfet , Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, du Préfet , Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;du directeur régional

et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; et du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Arrêtent :

Article premier : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas de pointe de pollution atmosphérique et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Définitions et polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules. Par particules, on entend les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Article 3 : Définition des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux de réaction.

Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré et des mesures visant à réduire certaines de ces émissions. Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Article 4 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 2.

Article 5 : Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte.

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle les concentrations en polluants constatées ou prévues par modélisation ou par mesure sont supérieures au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte.

La procédure correspondant au niveau d'information et de recommandation, ci-après dénommée « procédure d'information et de recommandation », est déclenchée pour un polluant sur constat ou prévision par l'association AIRPARIF, agréée par arrêté ministériel du 25 octobre 2010 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région d'Ile-de-France, du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant.

La procédure correspondant au niveau d'alerte, ci-après dénommée « procédure d'alerte », est déclenchée pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'association AIRPARIF du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant.

A partir de la date de publication du présent arrêté, les critères de déclenchement sont les suivants :

Pour le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et l'ozone, le dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte est validé dès lors qu'il est constaté ou prévu de manière simultanée sur trois stations de mesure en Ile-de-France, dont une au moins de fond.

Pour les particules, le dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte est validé dès lors qu'il est constaté ou prévu simultanément sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond.

Le constat d'un épisode de pollution est défini par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur 3 stations de mesures en Ile-de-France, dont une au moins de fond, pour le NO₂, SO₂ et l'O₃ ou par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond pour les PM₁₀.

Le réseau des stations de mesure pris en compte par la procédure organisée par le présent arrêté est défini en annexe 3.

TITRE II PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 6 : Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Toutefois, lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée sur constat du dépassement du seuil d'information et de recommandation et si les prévisions établies par l'association AIRPARIF ne font pas apparaître de risque de persistance de ce dépassement pour le lendemain, seules les actions d'information sont mises en œuvre.

Article 7 : Informations sur la situation de pollution et recommandations sanitaires

L'association AIRPARIF est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires figurant au présent article. Les préfets de département diffusent les mêmes informations et recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- la valeur maximale de concentration atteinte ;
- la date, l'heure et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Ces informations sont accompagnées des recommandations sanitaires suivantes destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles à une exposition de courte durée (enfants, personnes âgées, asthmatiques et insuffisants respiratoires chroniques) :

- privilégier les activités calmes et éviter toutes les activités physiques et sportives intenses, notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac),
- respecter scrupuleusement les traitements médicaux en cours à visée respiratoire ou les adapter sur avis du médecin.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Qualite-de-l-air-et-pollution.104665.0.html> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal, qui est activée.

Article 8 : Recommandations aux sources fixes et mobiles de pollution

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations figurant au présent article. Les préfets de département diffusent les mêmes recommandations au conseil général et aux mairies de leur département.

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne l'ozone, il est ajouté les recommandations suivantes :

- éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules, il est ajouté les recommandations suivantes :

- éviter l'utilisation des feux de cheminées (foyers ouverts) s'ils sont utilisés en agrément ou en chauffage d'appoint ;
- respecter scrupuleusement les interdictions des activités de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) ;
- reporter les épandages par pulvérisation, surtout si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, il est ajouté les recommandations suivantes aux usagers de la route :

- différer leurs déplacements dans la région d'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération de Paris, pour le trafic de transit, en empruntant les itinéraires mentionnés à l'annexe 4 ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...), le covoiturage ou l'utilisation de véhicules peu polluant (électrique, GNL...);
- respecter les conseils de conduite propre ;
- réduire leur vitesse :
 - sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
 - à Paris :
 - à 60 km/h sur le boulevard périphérique ;

Ces recommandations destinées aux usagers de la route font, en outre, l'objet d'une diffusion selon les principes définis en annexe 5.

Article 9 : Renforcement des contrôles et mesures tarifaires

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

Article 10 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association AIRPARIF est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte.

TITRE III PROCEDURE D'ALERTE

Article 11 : Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Lorsque la procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant, les informations et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, décident en outre de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un collège d'experts constitué du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police,

du directeur de la direction interrégionale Ile-de-France Centre de Météo France et du directeur de l'association AIRPARIF, sur la base des prévisions réalisées par l'association AIRPARIF, chargée d'informer immédiatement les Préfets signataires du présent arrêté de tout constat de dépassement d'un seuil d'alerte ou de toute situation pouvant conduire à un risque de dépassement d'un de ces seuils. . La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

Article 12 : Informations générales sur la situation de pollution et recommandations

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour diffuser immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires mentionnées au titre II. Les préfets de département diffusent les mêmes informations et recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Ces recommandations sanitaires sont complétées par les recommandations suivantes :

- enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;
- enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- adolescents et adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ; pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie ;
- ensemble de la population : organiser les activités sportives qui seraient maintenues en matinée.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations suivantes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;

Ces messages et ce communiqué comprennent également, lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des mesures d'urgence, les recommandations aux sources fixes ou mobiles de pollution mentionnées au titre II, en fonction du polluant à l'origine du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations et recommandations dans leur département, et les maires concernés dans leur commune, par tous moyens de communication appropriés. Les informations et recommandations destinées aux usagers de la route font en outre l'objet d'une diffusion selon les principes définis en annexe 5.

Article 13 : Information sur les mesures d'urgence

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence. Les préfets de départements informent le conseil général et les mairies de leur département. Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

La diffusion du communiqué intervient au plus tard avant dix-neuf heures pour une application le lendemain.

Les mesures d'urgence concernant les usagers de la route font en outre l'objet d'une diffusion selon les principes définis en annexe 5.

Article 14 : Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution

14.1 Mesures d'urgence particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, notifient, par message, aux exploitants de ces installations le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

14.2 Mesures d'urgence susceptibles d'être appliquées aux autres sources fixes de pollution

En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte, les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, peuvent :

14.2.1 En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, aux PM10, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de 360 µg/m³ pour l'ozone, au-delà du seuil de 500 µg/m³ pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400 µg/m³ pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs

14.2.2 En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux PM10, interdire de l'utilisation des feux de cheminées (foyers ouverts) s'ils sont utilisés en agrément ou en chauffage d'appoint.

14.2.3 En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux PM10, empêcher toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris les déchets agricoles.

Article 15 : Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution

Les mesures d'urgence prévues au présent article sont applicables à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

15.1 Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, les mesures d'urgence suivantes sont applicables :

15.1.1 Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- à Paris :
 - à 60 km/h sur le boulevard périphérique ;

15.1.2 Immobilisation des véhicules des administrations et services publics

Les véhicules des administrations dont la date de première immatriculation est antérieure au 1er octobre 1998 sont immobilisés.

15.1.3 Restriction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

15.2 En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux PM10, il est interdit de réaliser des épandages par pulvérisation si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort.

15.3 En cas de risque de dépassement des seuils d'alerte de dioxyde d'azote ou de PM10 pendant deux journées consécutives ou risque de dépassement du troisième seuil d'alerte relatif à l'ozone, la mise en œuvre de la circulation alternée est applicable.

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées au paragraphe 17.4.1 du présent article, par les Préfets des départements concernés, dans les conditions définies ci-dessous :

15.3.1 Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis.
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly,
à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

15.3.2 Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

15.3.3 Dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules mentionnés sur la liste figurant en annexe 6.

15.3.4 Gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

15.3.5 Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-19 du Code de la route.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 17 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n°2007-21277 du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

Article 18 : Exécution

Le Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association AIRPARIF et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux, nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 octobre 2011

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

signé

Daniel CANEPA

Le Préfet de Seine-et-Marne,

signé

Pierre MONZANI

Le Préfet de l'Essonne,

signé

Michel FUZEAU

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

signé

Christian LAMBERT

Le Préfet du Val d'Oise,

signé

Pierre-Henry MACCIONI

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité de Paris,

signé

Michel GAUDIN

Le Préfet des Yvelines,

signé

Michel JAU

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

signé

Pierre-André PEYVEL

Le Préfet du Val-de-Marne,

signé

Pierre DARTOUT

Annexe 1

Organismes et services destinataires des messages d’AIRPARIF

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
- Bureau de la police sanitaire et de l'environnement de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D’ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la région d’Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
- Cabinet du directeur régional
- Direction interdépartementale des routes d’Ile-de-France
- DRIAAF
- ARS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet du Préfet de la Seine-et-Marne

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

PRÉFECTURE DE L’ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l’Essonne

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

PRÉFECTURE DU VAL D’OISE

- Cabinet du Préfet du Val d’Oise

DIRECTION GENERALE DE L’AVIATION CIVILE

- Direction de l’aviation civile nord

RECTORAT DE L’ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

CONSEILS GÉNÉRAUX D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

MAIRIE DE PARIS

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

- Direction régionale

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES

- Chef de division de permanence

**CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES
D'ILE-DE-FRANCE**

- Chef de division de permanence

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

- Présidence

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

AEROPORTS DE PARIS

Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France (OPTILE)

Annexe 2

Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO ₂)	Dioxyde de soufre (SO ₂)	Ozone (O ₃)	Particules (PM ₁₀)
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m ³	300 µg / m ³	180 µg / m ³	50 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m ³ ou 200 µg / m ³ (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	500 µg / m ³ (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)	80 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 3

Stations de mesure d'Ile-de-France prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public

La liste des stations de mesure, dont les critères d'implantation sont fixés par l'arrêté ministériel du 17 mars 2003, prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public résulte de la décision interpréfectorale n° 2009-00277 du 6 avril 2009.

L'association AIRPARIF porte à la connaissance des Préfets signataires du présent arrêté toute modification apportée au réseau des stations de mesure pris en compte par la procédure d'information et d'alerte du public.

Elle est actualisée par décision du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, après évaluation des nouvelles stations de mesure à prendre en compte et à l'issue d'une période d'observation dont la durée est proportionnée au caractère saisonnier ou non du polluant considéré, en concertation avec le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police.

Annexe 4

Dispositif de contournement de la région d'Ile-de-France en cas de déclenchement de la procédure d'alerte - Principes d'organisation

En cas d'application des recommandations et mesures de contournement de la région d'Ile-de-France, les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes en transit doivent emprunter les axes autoroutiers et routiers précisés sur la carte ci-jointe.

- pour les déplacements Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
 - la Francilienne (A 104 et RN 104) pour la section comprise entre les autoroutes A 4 et A 10 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Nord - Sud, Sud-Est et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
 - la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 5 et A 19 pour la section comprise entre les autoroutes A 6 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Bordeaux - Nantes suivre Lyon et pour Lille suivre Metz - Nancy), les itinéraires suivants :
 - la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 6 et A 10 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Sud-Ouest - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
 - la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 13 ;
- pour les déplacements Est - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Metz - Nancy suivre Lyon et pour Rouen suivre Bordeaux - Nantes), les itinéraires suivants :
 - la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 13 et A 4 ;
- pour les déplacements Nord-Est - Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :
 - la route nationale RN 1 ;
- pour les déplacements Nord - Sud, Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :
 - l'autoroute A 26.

Annexe 5

Politique de diffusion de l'information aux usagers de la route, en cas de pointe de pollution atmosphérique - Principes mis en œuvre

Les quatre principes suivants de la politique de diffusion de l'information destinée aux usagers de la route sont mis en œuvre dans le cadre de la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France :

- une information permanente sur la nature du dispositif disponible sur les différents médias ;
- une information homogène des différents médias sous forme d'un communiqué type diffusé par les différents services concernés :
 - soit aux radios, télévision et presse,
 - soit aux radios dédiées (107.7 etc ...),
 - soit sur serveurs Audiotel et Internet ;
- des messages cohérents et coordonnés diffusés sur les panneaux à message variable (PMV) des différents gestionnaires des voies rapides et autoroutes de la région d'Ile-de-France, la veille et le jour même de la mise en œuvre des mesures :
 - PMV installés sur les autoroutes concédées (exploités par les sociétés d'autoroutes),
 - PMV installés sur les voies rapides et autoroutes en Ile-de-France (exploités par le service interdépartemental d'exploitation routière),
 - PMV installés sur le boulevard périphérique (exploités par la Ville de Paris).
- des messages cohérents et coordonnés diffusés via les systèmes d'information aux usagers des transports en commun.

Annexe 6

Dérogations à la mesure de circulation alternée visée à l'article 17

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers peu polluants par construction : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules légers immatriculés à l'étranger,
- camionnettes (VUL),
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours,
- véhicules des SAMU et des SMUR,

- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, de transports sanitaires, de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents de la direction des journaux officiels et de la SACI-JO dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien de la SNCF, de la RATP, de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France), ainsi que des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce, véhicules de commerciaux salariés et agents commerciaux ne bénéficiant pas de la carte professionnelle de représentant de commerce,
- véhicules des salariés de la presse,
- véhicules de transport funéraire.

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture